



Canton de Vaud

Instructions générales

sur la manière de remplir la déclaration d'impôt
des personnes physiques

2009

Impôt cantonal et communal
Impôt fédéral direct

Renseignements :

→ ☎ 021 316 00 00

→ info.aci@vd.ch

Délai général pour le renvoi de la déclaration d'impôt :

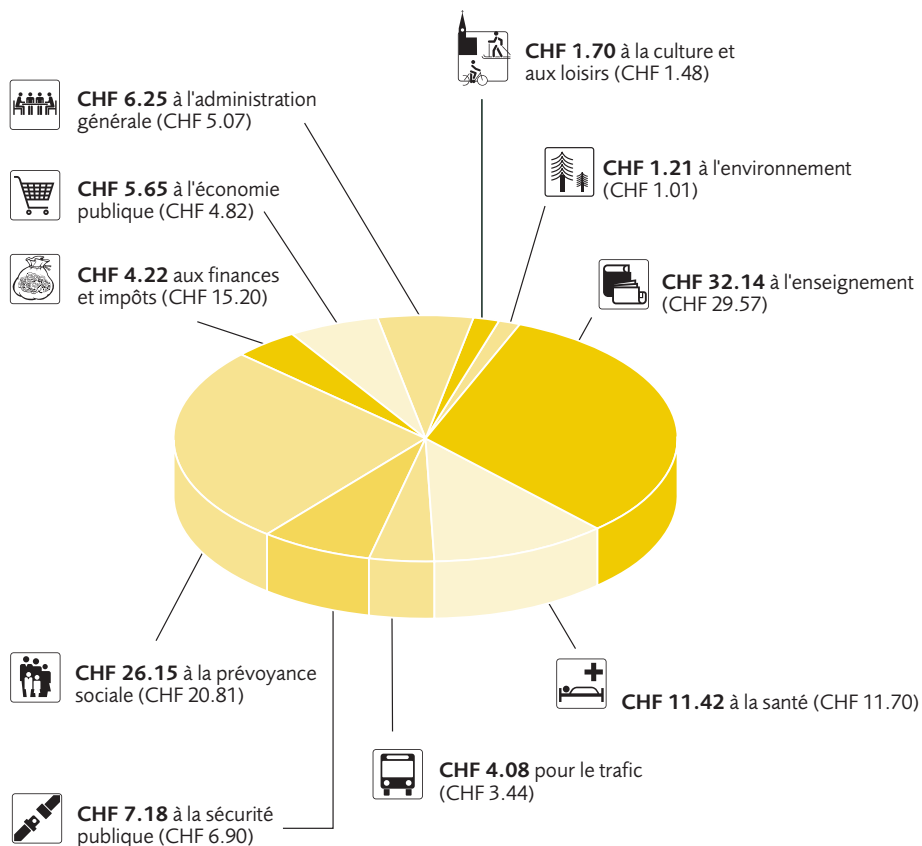
15 mars 2010

www.vd.ch/impots

Utilisation de vos impôts

Chaque fois qu'il dépense 100 francs, l'Etat consacre...

(source : budget 2009 de l'Etat)



(...) = répartition selon comptes 2008

Enseignement, social et santé consomment 69,71% des moyens (62,08% en 2008)

Nouveautés

Participations qualifiées

Suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2009, de la Réforme de l'imposition des entreprises II (RIE II), les bénéfices distribués sur des participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative ne sont désormais que partiellement imposés (voir pages 34 et suivantes).

Bénéfice de liquidation

Lors de la cessation d'une activité commerciale, les réserves latentes sur la fortune commerciale sont réalisées. Ce bénéfice de liquidation constitue un revenu imposable. A certaines conditions, il est toutefois imposé de manière réduite.

Le contribuable ayant réalisé un tel bénéfice en 2009 complètera le point 2, page 4 de la déclaration d'impôt (voir page 59).

Frais de garde

La déduction maximale pour frais de garde des enfants par des tiers est augmentée à 3 500 fr. par an (voir pages 49 et 50).

Déduction pour famille

Une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux époux vivant en ménage commun, ainsi qu'au contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant en ménage commun avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810 (voir pages 54 et 55).

Allocations familiales

L'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2009, de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam) a entraîné la révision de la législation cantonale vaudoise en matière d'allocations familiales (LVLAfam).

Dès le 1^{er} janvier 2009, outre les salariés, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante ainsi que les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative perçoivent des allocations familiales (voir pages 17, 22 et 23).

Mises dans les loteries

Le contribuable qui réalise un gain de loterie imposable ne peut déduire que la mise gagnante à l'origine de ce gain (voir page 43).

Les mises perdantes ne sont déductibles que dans la mesure où le contribuable prouve qu'il les a lui-même acquittées.

Rappel

Généralités

Vos données personnelles (prénoms, noms, date de naissance et état civil) sont désormais préimprimées. A cet égard, nous vous rappelons que ces renseignements nous sont communiqués directement par le bureau du contrôle des habitants de votre domicile et qu'il y a dès lors lieu de procéder comme suit en cas de :

- **Changement d'adresse**

Un changement d'adresse doit être annoncé exclusivement aux bureaux du contrôle des habitants des **communes de départ et d'arrivée** qui communiqueront d'office les changements intervenus à l'autorité de taxation.

- **Modifications des données personnelles**

De telles modifications doivent être annoncées au bureau du contrôle des habitants de votre **commune de domicile** qui communiquera d'office les modifications intervenues à l'autorité de taxation.

Nous vous rappelons toutefois que ce sont vos données personnelles au 31 décembre de la période fiscale qui sont déterminantes.

Par ailleurs, nous vous rappelons également qu'il convient de respecter scrupuleusement la systématique établie (« contribuable 1 » et « contribuable 2 ») par la préimpression de vos données personnelles en première page de votre déclaration d'impôt et, dès lors, de n'intervenir en aucun cas vos données avec celles de votre conjoint-e, respectivement partenaire enregistré-e, lors de la déclaration de vos éléments respectifs.

Impôt fédéral direct

Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008, la modification du 6 octobre 2006 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (**mesures immédiates concernant l'imposition des couples mariés**) a introduit, d'une part, une nouvelle déduction pour les époux vivant en ménage commun (voir page 83). D'autre part, la déduction pour double activité des conjoints a été élargie (voir page 81).

Partenariat enregistré

Les personnes liées par un partenariat enregistré sont soumises aux mêmes règles de droit fiscal que les époux.

Ainsi, toutes les explications se rapportant aux époux contenues dans les présentes instructions sont applicables par analogie aux partenaires enregistrés.

Numéro de compte bancaire international « IBAN »

Nous vous informons qu'il vous appartient désormais de nous communiquer, dans le cadre de l'établissement de votre déclaration d'impôt et dans la perspective du remboursement d'un éventuel solde d'impôt en votre faveur, le numéro d'identification bancaire (IBAN) du compte sur lequel vous désirez être remboursé-e, ainsi que le(s) nom(s) et prénom(s) du (des) titulaire(s) de ce compte. Vous le trouverez sur vos relevés bancaires / postaux, en règle générale en haut de ces documents, accolé à votre numéro de compte.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Comment compléter et envoyer sa déclaration d'impôt

L'établissement de la déclaration d'impôt est beaucoup plus simple avec le système d'imposition annuelle. Toutefois, il est recommandé de vous en tenir aux quelques règles de base indiquées ci-après.

Remplir tout d'abord les formulaires annexés à la déclaration :

- Etat des titres et autres placements de capitaux (Annexe 01), Participations qualifiées (Annexe 01-1) à demander au CAT;
- Etat des dettes et assurances (Annexe 02);
- Etat des immeubles (Annexe 03);
- Détail des frais professionnels des salariés-es (Annexe 04);
- Liste des frais médicaux et/ou des dons (Annexe 05).

Si vous avez besoin de formulaires complémentaires, veuillez les demander au Centre d'appels téléphoniques (CAT – 021 316 00 00; répondeur 24h/24h – 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch, en mentionnant votre numéro de contribuable.

Compléter ensuite la déclaration d'impôt 2009 à l'aide des présentes instructions.

La déclaration d'impôt sera signée personnellement par le contribuable. Les époux qui vivent en ménage commun signeront tous deux la déclaration. A défaut de double signature, l'époux qui aurait omis de le faire sera considéré comme représenté contractuellement par l'époux signataire.

L'autorité fiscale vous remercie par avance de remplir votre déclaration d'impôt et les formulaires annexes de manière **complète et minutieuse**. Vous éviterez ainsi les désagréments causés par des demandes d'informations supplémentaires et participerez à l'accélération de la procédure de taxation.

Nous vous rappelons que toute correspondance particulière, concernant par exemple la perception, notamment la demande de modification des acomptes, doit être adressée à l'autorité fiscale **sous pli séparé**.

Votre dossier sera numérisé (transformé en données électroniques) avant d'être acheminé à votre Office d'impôt. Il sera traité dans les meilleurs délais moyennant l'application attentive des règles suivantes :

Dans le dossier que vous nous envoyez dûment affranchi, **nous vous prions de ne pas utiliser** de trombones, agrafes, attaches parisiennes, etc., ainsi que les «Post It», notes collées ou scotchées, notes volantes de petit format (plus petites que A4).

Si vous complétez votre déclaration à la main, il est opportun :

- de vous servir exclusivement des **documents originaux** que nous vous fournissons ;
- d'utiliser un stylo **noir ou bleu foncé** ;
- d'écrire uniquement dans les cases prévues, **entièrement en majuscules** ;
- d'organiser votre dossier de manière à placer les documents originaux complétés sur le dessus, puis les éventuels certificats de salaire, les formulaires DA-1 et R-US-164 et enfin les justificatifs ;
- de nous faire parvenir le tout **dans l'enveloppe réponse** prévue à cet effet.

Comment remplir les cases

Correct :

		9	5	
--	--	---	---	--

Faux :

9	5			
---	---	--	--	--

		9	5	
--	--	---	---	--

0	0	9	5	
---	---	---	---	--

-	-	9	5	
---	---	---	---	--

Correct :

T	E	X	T	E	
---	---	---	---	---	--

Faux :

T	e	x	t	e	
---	---	---	---	---	--

t	e	x	t	e	
---	---	---	---	---	--

	T	E	X	T	E
--	---	---	---	---	---

Si vous utilisez le CD-ROM VaudTax gratuit ou un autre logiciel agréé, nous vous remercions :

- d'imprimer sur du papier **A4 blanc** ;
- d'organiser le dossier de manière à placer les documents imprimés sur le dessus, puis les éventuels certificats de salaire et enfin les justificatifs ;
- de placer le tout à l'intérieur de la chemise originale que vous avez reçue en format A3, intitulée « Déclaration d'impôt 2009 » ;
- de nous faire parvenir le dossier (et le CD-ROM pour recyclage) **dans l'enveloppe réponse** prévue à cet effet.

Nous vous en remercions par avance.

Déclaration d'impôt établie à l'aide d'un traitement électronique des données

Les contribuables ont la possibilité de déposer valablement une déclaration établie à l'aide d'un outil informatique. Toutefois, afin de permettre un traitement optimum des quelque 400000 contribuables assujettis à l'impôt dans le canton, les logiciels utilisés par les contribuables doivent être agréés (voir liste publiée sous www.vd.ch/impots).

Le logiciel officiel VaudTax peut-être téléchargé gratuitement sur notre site www.vd.ch/impots. Le Centre d'appels téléphoniques peut également répondre à vos questions au 021 316 10 40 de 8 h 00 à 17 h 00 sans interruption et au tarif local, ou par courriel à info.aci@vd.ch.



VaudTax 2009

logiciel officiel de saisie pour la déclaration d'impôt 2009

Taxation annuelle postnumerando : principes

L'imposition annuelle postnumerando signifie

- Que la période fiscale et la période de calcul sont identiques.
- Que vous payez vos impôts sur le revenu pour la période fiscale 2009 en fonction des revenus réalisés durant l'année civile 2009.
- Que l'impôt sur la fortune est déterminé en fonction du patrimoine existant au 31 décembre 2009.

Les taxations selon ce système sont effectuées une fois l'année civile écoulée, soit dès l'ins-tant où les éléments du revenu et de la fortune sont connus. Ainsi, pour la période fiscale concernée, les impôts ont été prélevés mensuellement de manière provisoire (acomptes 2009); la taxation et la perception définitives interviendront en 2010, voire début 2011.

Changement d'état civil

L'état civil au 31 décembre de la période fiscale 2009 est déterminant.

En cas de mariage durant la période fiscale 2009, les époux sont imposés en commun comme personnes mariées pour toute la période fiscale. Les époux doivent ainsi remplir une déclaration d'impôt 2009 commune pour toute la période fiscale 2009.

En cas de séparation ou de divorce, chacun des deux conjoints est imposé individuellement pour la période entière. De ce fait, chacun devra remplir une déclaration d'impôt 2009 séparée pour toute la période fiscale 2009.

Déplacement de domicile au cours de l'année 2009

En cas de départ en 2009 dans un autre canton

L'assujettissement dans le canton de Vaud prend fin au 31 décembre 2008. L'impôt cantonal et communal ainsi que l'impôt fédéral direct sont perçus, **pour toute l'année 2009, par le canton de domicile au 31 décembre 2009**. Les acomptes 2009 déjà versés sont remboursés au contribuable, sous réserve du paiement d'éventuelles factures antérieures encore dues.

En cas de départ définitif en 2009 pour l'étranger

L'assujettissement prend fin à la date du départ aussi bien pour les impôts cantonaux et communaux que pour l'impôt fédéral direct. Une déclaration doit être établie pour les gains réalisés entre le début de l'année et la date du départ. Le contribuable mentionne sa situation personnelle et familiale ainsi que ses éléments de fortune à la date de son départ (fin d'assujettissement).

En cas d'arrivée dans le canton de Vaud en 2009

Les personnes arrivant en 2009 d'un autre canton sont imposables pour toute l'année 2009 dans le canton de Vaud (lieu de domicile au 31 décembre) pour l'impôt cantonal, communal et fédéral direct. Tous les revenus réalisés durant l'année 2009 doivent par conséquent figurer dans la déclaration d'impôt 2009.

Pour les personnes arrivant en 2009 de l'étranger, l'assujettissement débute à la date de leur arrivée pour les impôts cantonaux et communaux, ainsi que pour l'impôt fédéral direct. Elles doivent indiquer, dans la déclaration 2009, les revenus obtenus uniquement depuis la date de leur arrivée jusqu'au 31 décembre 2009 et leur situation de fortune, personnelle et familiale, au 31 décembre 2009 (voir pages 11 et 13).

Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire

Lorsqu'une personne assujettie à l'impôt à la source obtient le permis C ou se marie avec un conjoint suisse ou titulaire d'un permis C, elle est imposée selon les règles ordinaires (déclaration d'impôt) dès le 1^{er} jour du mois qui suit l'un des événements précités. Sur le plan pratique, le passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire a les mêmes effets que l'arrivée d'une personne en Suisse en provenance de l'étranger s'agissant notamment des éléments liés à son activité salariée (voir ci-dessus).

Assujettissement limité

Les contribuables qui ont leur domicile dans un autre canton et qui sont imposables dans le canton de Vaud en raison d'un rattachement économique (propriétaire d'immeubles, d'une entreprise, exploitant d'un établissement stable) sont invités à adresser à l'administration fiscale vaudoise une copie de la décision de répartition intercantonale établie par l'autorité fiscale de leur domicile, voire une copie de la déclaration déposée dans leur canton de domicile pour l'année 2009. Si besoin est, l'administration fiscale enverra une déclaration vaudoise à remplir.

Informations générales

Pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt ?

Vous êtes assujetti à l'impôt dans le canton de Vaud en raison de votre domicile dans une commune du canton ou parce que d'autres éléments prévus par la loi vous y rattachent (séjour, propriété ou usufruit d'immeubles, activité indépendante, etc.).

Si vous estimez ne pas être soumis à l'impôt dans notre canton, vous devez nous renvoyer votre déclaration en exposant les motifs.

Nouveaux contribuables (dès le 1^{er} janvier 2009)

Le contribuable qui, durant l'année 2009, a commencé une activité lucrative, est devenu majeur, est arrivé d'un autre canton ou de l'étranger ou est assujetti pour la première fois dans notre canton doit remplir une déclaration d'impôt 2009. Les contribuables qui ont atteint leur majorité doivent dans tous les cas remplir une déclaration d'impôt, indépendamment du fait qu'ils soient toujours à charge de leurs parents ou non.

Nouveaux contribuables (dès le 1^{er} janvier 2010)

Les personnes qui sont nouvellement assujetties dans notre canton dès le 1^{er} janvier 2010 recevront un questionnaire de l'Administration cantonale des impôts afin que des acomptes provisoires puissent être déterminés. La déclaration d'impôt 2010 leur sera adressée au début de l'année 2011.

Délai pour le dépôt de la déclaration : 15 mars 2010

Le dernier délai pour le dépôt de la déclaration est le 15 mars 2010, ou la date indiquée sur la déclaration d'impôt. La déclaration devra être retournée, au moyen de l'enveloppe prévue à cet effet ; cette dernière sera affranchie correctement par l'expéditeur.

Conséquences en cas de non-dépôt

Le contribuable qui n'a pas remis sa déclaration dans le délai fixé sera sommé de le faire dans un délai de 30 jours. Si, malgré la sommation, il ne remet pas sa déclaration, l'autorité fiscale évaluera d'office les éléments et le contribuable sera frappé d'une amende d'ordre pouvant aller jusqu'à 1 000 francs. Dans les cas graves ou de récidive, l'amende peut être de 10 000 francs au plus.

Désirez-vous des renseignements complémentaires ?

Si, après avoir consulté attentivement les présentes instructions, des renseignements complémentaires vous sont encore nécessaires, le Centre d'appels téléphoniques (CAT – 021 316 00 00), ainsi que l'Office d'impôt du district de votre domicile, se tiennent à votre disposition.

Dans toutes les communications ou demandes adressées à l'administration, nous vous prions de bien vouloir indiquer votre numéro de contribuable figurant sur la page 1 de la déclaration d'impôt.

Situation personnelle, professionnelle et familiale

Les rubriques de la première page de la déclaration doivent être remplies entièrement et avec précision. Toutes les données figurant sur cette page sont à compléter ou à corriger. Les renseignements nécessaires sur la situation personnelle, professionnelle et familiale du contribuable au 31 décembre 2009, ou au dernier jour d'assujettissement en cas de départ hors Suisse ou de décès, doivent être fournis.

Epoux vivant en ménage commun

Le revenu et la fortune des époux vivant en ménage commun s'additionnent quel que soit le régime matrimonial.

Revenu et fortune de l'enfant mineur

Le revenu et la fortune des enfants mineurs sont ajoutés aux éléments imposables du détenteur de l'autorité parentale.

Seul le revenu provenant de l'activité lucrative des enfants mineurs est taxé séparément, que les enfants vivent ou non en ménage commun avec leurs parents, qu'ils travaillent chez des tiers ou dans l'exploitation de leurs parents. Ce revenu comprend également les gains acquis en compensation par l'enfant, tels que les indemnités journalières découlant d'assurances chômage, maladie, accidents et invalidité, les rentes de la SUVA et les indemnités pour dommages permanents (y compris les indemnités d'invalidité versées pour des enfants n'ayant pas encore exercé d'activité lucrative). La déclaration doit être établie par le détenteur de l'autorité parentale. L'impôt est dû au lieu de résidence de l'enfant au 31 décembre 2009.

Enfants mineurs (nés entre 1992 et 2009) et enfants majeurs en apprentissage ou aux études à la charge du contribuable

Les enfants mineurs, placés sous autorité parentale du contribuable, ainsi que les enfants majeurs en apprentissage ou aux études, doivent figurer sous cette rubrique lorsqu'ils sont à la charge du contribuable (incidence sur le revenu imposable, voir instructions pages 55 à 58).

Après avoir complété cette rubrique, le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage **indépendant seul** avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « oui » à la question posée.

Le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant **en concubinage** et faisant ménage commun avec un (des) enfant(s) mineur(s) ou majeur(s) en apprentissage ou aux études répondra « non » à la question posée.

Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable

Pour bénéficier de cette déduction de 3 200 fr. par an, le contribuable doit justifier avoir assumé, durant l'année, des charges pour une part substantielle atteignant au moins le montant de la déduction. Le bénéficiaire de l'aide, dont sont exclus les conjoints, les enfants et les concubins, doit, quant à lui, répondre aux critères suivants :

- Il doit être incapable d'exercer une activité lucrative ;
- Il doit disposer d'un revenu et d'une fortune ne lui garantissant pas le minimum vital ;
- Il doit être incapable, s'il vit dans le propre ménage du contribuable, d'y rendre régulièrement des services ;
- Il doit être toujours à la charge du contribuable au 31 décembre.

Au surplus, le contribuable ne doit pas déjà bénéficier, pour la personne à charge revendiquée, d'une part de quotient familial ou de la déduction d'une pension alimentaire.

Pour l'application du barème exact de l'impôt fédéral direct et du quotient familial, il est indispensable que le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé indique s'il fait ménage commun avec des enfants mineurs, des enfants majeurs en apprentissage ou aux études ainsi que des personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins (veuillez ajouter une croix en regard de chaque enfant et personne à charge concernés).

Revenus en Suisse et à l'étranger

Remarques préliminaires

L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus uniques ou périodiques que le contribuable a acquis en Suisse et/ou à l'étranger provenant d'une activité lucrative, d'assurances sociales ou autres, du patrimoine mobilier ou immobilier ou d'autres sources. Est réservée l'application des conventions en vue d'éviter la double imposition internationale.

Pour le calcul du revenu imposable 2009, le revenu effectivement réalisé en 2009 sera pris en compte.

Arrivée ou départ en cours d'année

Arrivée d'un autre canton suisse

Les personnes arrivées en cours d'année d'autres cantons sont imposables pour toute la période fiscale dans le canton de Vaud. Ces personnes doivent dès lors déclarer tous les revenus réalisés pendant l'année 2009 dans la déclaration d'impôt vaudoise 2009.

Arrivée de l'étranger

Les contribuables qui, durant l'année 2009, sont arrivés de l'étranger doivent déclarer les revenus effectivement réalisés pendant la durée de l'assujettissement dans le canton. Les revenus périodiques tels que revenus d'activité lucrative dépendante et indépendante, y compris les revenus de remplacement tels que les rentes de tout genre, les rendements d'immeubles provenant de location ou de propre usage (valeur locative), etc. sont, pour le calcul du taux d'imposition, convertis sur douze mois par l'administration fiscale. La conversion se fait en fonction de la durée d'assujettissement. Les revenus non périodiques (perçus une seule fois durant la période fiscale), tels que primes de fidélité, gratifications d'ancienneté, bénéfices de liquidation, dividendes annuels, coupons annuels d'obligations et intérêts annuels d'épargne ne sont par contre pas convertis. L'impôt sur la fortune est, quant à lui, réduit proportionnellement à la durée de l'assujettissement.

Départ à l'étranger

Les indications ci-dessus sont également valables pour la durée de l'assujettissement en Suisse (se référer également à l'exemple ci-dessous).

Décès

Les règles ci-dessus sont également applicables en cas de décès. Jusqu'à la date du décès de l'un des conjoints, les époux sont soumis à la taxation commune au taux d'imposition pour couple.

Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire

Obtention du permis C

Les contribuables étrangers qui, en raison de l'obtention d'un permis C durant l'année, sont passés de l'imposition à la source à la taxation ordinaire doivent déclarer les revenus de leur(s) activité(s) salariée(s) effectivement réalisés dès le début du mois suivant cette obtention. Ces revenus sont, pour le calcul du taux d'imposition, convertis sur douze mois par l'administration fiscale.

Cette conversion se fait en fonction de la durée d'assujettissement à l'impôt ordinaire. Les autres revenus non soumis à l'impôt à la source, ainsi que la fortune au 31 décembre, sont imposés pour toute l'année, au taux plein, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Salaire supérieur à 120 000 fr.

Les contribuables étrangers qui, durant l'année, ont obtenu un salaire annuel brut dépassant la limite de 120 000 fr. sont portés au rôle des contribuables au 1^{er} janvier de l'année. Ils doivent dès lors déclarer tous les revenus acquis durant cette même année, y compris le salaire déjà imposé à la source, ainsi que leur fortune au 31 décembre. L'impôt prélevé à la source est imputé sur l'impôt global issu de la taxation ordinaire. De ce fait, il ne résulte pas de double imposition du salaire déjà soumis à la source.

Exemple d'un assujettissement inférieur à une année

Arrivée du contribuable le 1^{er} mars 2009 (de l'étranger) et début d'une activité lucrative dépendante au 1^{er} juin 2009

	Imposable	Déterminant pour le taux (calculé par l'administration)
Salaire du 1.6 au 31.12.	26 600	31 920
Rendement de titres (échéance annuelle au 28.2.)	0	0
Rendement de titres (échéance annuelle au 30.9.)	300	300
Bonus (décembre)	1 000	1 000
Revenus	27 900	33 220

Explications

Le revenu de l'activité lucrative réalisé depuis l'arrivée (1^{er} mars: 10 mois) est considéré comme revenu périodique et est converti sur 12 mois pour la détermination du taux (26 600.- x 12: 10 = 31 920.-).

Le rendement de titres échu au 28.2. ayant été réalisé avant l'arrivée du contribuable en Suisse, ce rendement n'est pas imposable en Suisse. Le rendement de titres échu au 30.9. et le bonus versé en décembre sont en revanche pris en considération. Par contre, ils ne peuvent pas être imposés plus lourdement que pour un assujettissement annuel. C'est pourquoi ils ne sont pas convertis pour la détermination du taux, mais pris en considération selon leur échéance effective.

L'impôt sur la fortune est calculé «*pro rata temporis*», soit durant 300 jours dans le cas particulier, selon la situation au 31 décembre 2009.

Avant de remplir votre déclaration d'impôt

1. Lisez attentivement la liste des documents fréquemment nécessaires figurant ci-dessous;
2. Rassemblez les divers documents qui vous concernent. Ceux-ci vous permettront ensuite de compléter votre déclaration d'impôt.

- Certificats de salaire officiels** de toutes vos rémunérations.
- Bilans et comptes de pertes et profits** si vous exercez une activité lucrative indépendante, **questionnaire pour indépendant**.
- Attestations d'indemnités journalières** (caisse de chômage, assurance invalidité, assurance maladie et assurance accidents).
- Attestations de rentes (AVS/AI, caisse de pension).
- Attestations de rentes de 3^e pilier B et des rentes autres que celles déclarées aux codes 240, 250 et 260.**
- Justificatifs concernant les frais de perfectionnement et de reconversion professionnels.**
- Justificatifs des frais de garde de vos enfants par des tiers.**
- Justificatifs des pensions alimentaires versées ou perçues.
- Attestations concernant vos comptes d'épargne, comptes salaire, comptes de placement, comptes de dépôt, de poste et autres.
- Livrets d'épargne mis à jour mentionnant les intérêts bonifiés.
- Justificatifs des rendements de vos titres (actions, obligations, fonds de placement, etc.).
- Relevés bancaires des valeurs fiscales** de vos titres au 31 décembre (ou à la date de la fin d'assujettissement).
- Justificatifs originaux des gains réalisés dans les loteries, à Swiss Lotto, Euro Millions, etc. et attestations originales des mises dans les loteries en cas de gain.**
- Compte distinct en cas de détention de participations qualifiées commerciales.**
- Justificatifs de vos frais d'administration de titres et de placements de capitaux.
- Justificatifs relatifs aux dettes et intérêts passifs échus.
- Justificatifs de vos revenus locatifs et frais d'entretien d'immeuble(s).
- Attestations officielles de rachat d'années de cotisation au 2^e pilier** (caisse de pension / prévoyance professionnelle).
- Attestations officielles des versements au 3^e pilier A.**
- Attestations des valeurs de rachat de vos assurances-vie et de rente.
- Copie des baux à loyer en cas de **première revendication** d'une déduction sociale pour le logement ou en cas de **modification du loyer invoqué** par rapport à la dernière déclaration d'impôt.
- Justificatifs (avis de crédit bancaires, postaux, attestations,...) des revenus exonérés annoncés sous chiffre 4, page 4 de la déclaration d'impôt, attestant de la période d'indemnisation, ainsi que du montant perçu.**

Joignez à votre déclaration d'impôt uniquement les justificatifs expressément demandés (en gras dans la liste ci-dessus).

L'autorité de taxation se réserve le droit de vous réclamer ultérieurement les pièces dont elle aurait besoin pour ses vérifications.

Déclaration d'impôt et Annexes

Impôt cantonal et communal

Revenus de l'activité dépendante – Codes 100 à 120

Activité salariée

Activité salariée principale

Code 100

Le salarié établira les revenus de son activité au moyen du ou des **certificats de salaire officiels (à joindre à la déclaration d'impôt)** remis par son ou ses employeurs. Le certificat doit contenir la totalité du salaire, y compris toutes les indemnités accessoires, les allocations et les revenus en nature. Lors d'attribution d'actions et d'options de collaborateurs, la différence entre la valeur vénale et le prix de souscription, respectivement le prix d'achat, doit être déclarée comme revenu imposable en tenant compte, le cas échéant, d'un escompte suivant leur durée de blocage. Dans tous les cas, les informations détaillées de l'attribution doivent être indiquées sur une feuille annexe au certificat de salaire.

Le contribuable indiquera le salaire net selon le certificat de salaire, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP et des cotisations à la prévoyance. Pour les rachats d'années d'assurance, se référer au code 320.

L'autorité de taxation se réserve le droit de contrôler si les éventuelles indemnités pour frais versées par l'employeur ont effectivement servi à **couvrir des dépenses professionnelles**. Les indemnités pour frais exagérées font partie du salaire et sont imposées comme telles. Le contribuable doit impérativement indiquer dans la rubrique de l'Annexe 04 les éventuelles interruptions de travail durant l'année 2009 (maladie, congés non payés, etc.) ou déclarer, le cas échéant, sous codes 200 à 220 de la déclaration, les indemnités pour perte de gain qu'il a perçues.

Activité salariée accessoire

Code 105

Est considérée comme accessoire l'activité dépendante exercée d'une manière régulière à **moins de 30%** de l'horaire de travail normal. Il en va de même d'une activité déployée à plein temps occasionnellement et pendant une durée réduite. La déduction forfaitaire accordée dans le cadre d'une activité salariée accessoire est prévue spécialement sous le code 165. **Les certificats de salaires officiels sont à joindre à la déclaration d'impôt.**

Les commissions allouées au titre d'intermédiaire, les indemnités pour activité exercée au sein d'une autorité publique, les rétributions pour activité journalistique, artistique, littéraire, scientifique ou sportive, pour expertises, direction d'associations, leçons privées, travaux de

comptabilité, travaux artisanaux, gérances d'immeubles, conciergeries et nettoyages, etc... sont des gains accessoires lorsqu'ils ne sont pas acquis dans le cadre d'une activité lucrative principale.

*Allocations non versées par l'employeur
(allocations familiales, allocations de naissance, etc.)*

Code 110

Le contribuable indiquera sous cette rubrique toutes les indemnités qui n'ont pas été versées par l'employeur (**vacances, allocations de naissance, de maternité et pour enfants** versées directement par une caisse de compensation) ou qui ne figurent pas sur le certificat de salaire (pourboires, etc.).

Les allocations familiales touchées par des personnes n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante doivent être déclarées sous le code 195 « Autres revenus de toute nature ».

Administrateurs de personnes morales

Code 120

Le contribuable indiquera le total net des montants touchés, soit après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP. Aucune autre déduction ne sera accordée, les frais étant généralement remboursés en sus du revenu.

Frais d'acquisition du revenu – Codes 140 à 165

Généralités

Afin de remplir les cases des codes 140 à 160 il y a lieu, au préalable, de compléter l'Annexe 04 – Frais professionnels des salariés-es.

Le salarié peut déduire les frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu, ceci dans la mesure où l'employeur ne les a pas pris à sa charge. Par frais généraux, il faut entendre les dépenses immédiates et directes engagées pour obtenir le revenu imposable et en maintenir la source. **Ces dépenses, liées à la constitution du revenu imposable, doivent être indispensables à son obtention** ; il s'agit donc des frais inhérents à l'activité elle-même et que doit supporter le salarié, indépendamment de circonstances particulières.

Le contribuable doit être en mesure d'établir la réalité de ses frais professionnels en produisant, sur demande de l'autorité fiscale, les pièces justificatives nécessaires. Sont réservées les déductions forfaitaires admises ci-après.

Les déductions calculées pour une année (240 jours ouvrables) doivent être réduites si l'activité lucrative dépendante a été exercée seulement durant une partie de l'année.

Toutefois, en cas de chômage temporaire, la déduction pour les autres frais professionnels selon le code 160 ci-après n'est pas réduite.

Aucune déduction n'est admise pour les frais des enfants en apprentissage ou aux études (transport, pension, logement, écolage, etc.). Ces dépenses sont d'ores et déjà prises en considération par le système des parts (quotient familial) résultant de la situation de famille (code 810).

Frais de transport du domicile au lieu de travail

Code 140

Le contribuable dont le domicile est relativement éloigné de son lieu de travail peut déduire ses frais de déplacements jusqu'à ce lieu, à la condition qu'ils ne soient pas remboursés par l'employeur.

Le tableau ci-après indique le montant de la déduction forfaitaire annuelle ou mensuelle déterminée sur la base du **trajet simple course le plus court** effectué au moyen des transports publics entre le domicile et le lieu de travail.

Exemple d'un contribuable effectuant un trajet simple course, de son domicile à son lieu de travail, de 19 kilomètres :

Déduction annuelle: 2 976 fr.

Déduction mensuelle: 248 fr.

De 1 à 8 km

Distance entre le domicile et le lieu de travail Km	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
2	1 176	98
3	1 423	118
4	1 587	132
5	1 669	139
6	1 849	154
7	1 947	162
8	2 094	174

De 9 à 15 km

Distance entre le domicile et le lieu de travail Km	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
9	2 224	185
10	2 372	197
11	2 452	204
12	2 531	210
13	2 626	218
14	2 706	225
15	2 786	232

De 16 à 25 km

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Km		
16	2 856	238
17	2 896	241
18	2 936	244
19	2 976	248
20	3 001	250
21	3 026	252
22	3 051	254
23	3 076	256
24	3 101	258
25	3 136	261

De 26 à 35 km et plus

Distance entre le domicile et le lieu de travail	Déduction annuelle Fr.	Déduction mensuelle Fr.
Km		
26	3 166	263
27	3 196	266
28	3 226	268
29	3 256	271
30	3 288	274
31	3 320	276
32	3 352	279
33	3 384	282
34	3 416	284
35 et plus	3 420	285

Dans tous les cas, la déduction est plafonnée au coût de l'abonnement général en deuxième classe des transports publics le plus onéreux, correspondant à la déduction forfaitaire annuelle admise pour 35 kilomètres. Demeure toutefois réservée la déduction de frais effectifs plus élevés dûment justifiés.

Usage nécessaire d'autres moyens de transport

Exceptionnellement, l'usage d'autres moyens de transport (en particulier de véhicules à moteur) peut être admis si le contribuable établit qu'il ne dispose d'aucun moyen de transport public ou qu'il n'est pas en mesure de les utiliser (par exemple, infirmité, éloignement notable de la station la plus proche, nombreux transbordements, etc.) ; **le seul gain de temps dû à l'usage d'un véhicule privé n'est pas un motif suffisant**. Si l'utilisation d'un autre moyen de transport est justifiée, le contribuable peut déduire ses frais selon la distance parcourue et dans les limites suivantes :

Autre moyen de transport utilisé

- **Vélo, cyclomoteur, motocycle léger**
(cylindrée jusqu'à 50 cm³) : jusqu'à 700 fr. par an
- **motocycle** (cylindrée supérieure à 50 cm³) : jusqu'à 40 ct. / km
- **véhicule automobile** tarif unique et dégressif de :
jusqu'à 15 000 km 70 ct. / km
pour le surplus 35 ct. / km

Est déterminante la distance la plus courte du domicile au lieu de travail.

Pour le trajet d'aller et retour à midi, la déduction est de 3 200 fr. au maximum par année (déduction pour repas pris hors du domicile, se référer au code 150).

Sur l'Annexe 04, il y a lieu d'indiquer la distance kilométrique d'un trajet simple course.

Ne sont pas considérés comme nécessaires – partant, ne sont pas admis en déduction – les frais de déplacement plus élevés qu'invoquerait le contribuable à partir d'une résidence secondaire.

Frais de travail par équipe, de repas ou frais de résidence hors du domicile

Code 150

Le salarié peut déduire **le surplus de dépenses** résultant du travail par équipes ou de nuit ou résultant de l'éloignement du domicile du lieu de travail en ce qui concerne les frais de repas (de midi) ou la résidence hors du domicile.

Travail par équipes ou de nuit

La déduction est de 3 200 fr. par an si le travail par équipes ou de nuit est exercé toute l'année. Au travail par équipes est assimilé le travail à horaire irrégulier, si les deux repas principaux ne peuvent être pris à domicile aux heures habituelles.

Cette déduction ne peut être revendiquée en plus de la déduction pour repas ou pour résidence hors du domicile.

Repas pris hors du domicile

La déduction s'élève à 3 200 fr. par an, si le contribuable prend régulièrement ce repas hors du domicile. Si le repas est pris dans une cantine de l'employeur ou que celui-ci verse une contribution pour en abaisser le prix, seule la moitié de la déduction (1 600 fr. par an) est admise. Si la réduction du prix des repas est telle que le contribuable n'a manifestement aucuns frais supplémentaires à sa charge par rapport aux frais qu'entraîneraient les repas à domicile, aucune déduction n'entre en considération.

Résidence hors du domicile

Les contribuables qui résident pendant la semaine à leur lieu de travail, mais regagnent régulièrement leur domicile en fin de semaine peuvent, en règle générale, faire valoir les déductions suivantes, dans la mesure où cela est objectivement justifié (par exemple profession de nuit, éloignement notable, etc.):

- Pour le surplus de dépenses résultant des repas pris hors du domicile, déduction de 3 200 fr. par année pour chaque repas principal, soit 6 400 fr. par an si cette situation perdure toute l'année. Si le repas de midi est pris dans une cantine de l'employeur ou que celui-ci verse une contribution pour abaisser le prix d'un des deux repas, seule la moitié de la déduction pour un repas est admise, soit au total pour les deux repas principaux (midi et soir) 4 800 fr. par an.
- Pour le surplus de dépenses résultant du logement: les dépenses effectives **pour la chambre** au lieu de travail (joindre pièces justificatives).
- Pour les frais de retour hebdomadaire au domicile: les frais de déplacement nécessaires (frais d'utilisation des transports publics).

Autres frais professionnels, frais de perfectionnement et de reconversion professionnels

Code 160

Pour les autres frais professionnels, le contribuable peut déduire un montant forfaitaire global de 3% du salaire net, mais au minimum 2 000 fr. et au maximum 4 000 fr.

Lorsque des rachats d'années d'assurances ont été portés en diminution du salaire (chiffre 10.2 du certificat de salaire), la déduction forfaitaire se calcule sur le salaire net avant déduction de ces montants.

Cette déduction comprend notamment :

- les dépenses pour outillage professionnel
- l'usure des vêtements et des chaussures
- les frais supplémentaires en raison de travaux pénibles
- les dépenses pour ouvrages professionnels
- les dépenses pour matériel informatique
- les frais se rapportant à l'utilisation principale et régulière d'une chambre de travail privée.

Les frais de reconversion, que le contribuable est contraint d'engager en raison de circonstances extérieures à sa propre volonté (faillite de l'employeur, raisons de santé, ...), ainsi que les frais de perfectionnement professionnels sont, le cas échéant, déductibles en plus du forfait ci-dessus. Le contribuable doit en indiquer le détail dans l'Annexe 04 sous le code 160 (joindre pièces justificatives). **Les frais de formation ne sont, en revanche, pas déductibles.**

Frais pour activité salariée accessoire

Code 165

Le contribuable peut déduire au titre de frais professionnels 20% du montant indiqué sous le code 105, mais au minimum 800 fr. et au maximum 2 400 fr. par an pour l'ensemble de ces gains (le maximum déductible est toutefois limité au montant du gain obtenu si ce dernier est inférieur à 800 fr.). S'il prétend à des déductions plus élevées, il joindra à sa déclaration d'impôt une liste détaillée des frais.

Revenu d'une activité indépendante – Codes 180 à 190

Résultat de l'activité indépendante

Codes 180 et 185

Le contribuable indiquera, en avant-colonne, le chiffre d'affaires qu'il a réalisé durant l'exercice clos au cours de la période fiscale. Si le contribuable a exercé plusieurs activités indépendantes ou si les contribuables 1 et 2 ont tous deux exercé une activité indépendante, il convient d'indiquer, en avant-colonne, le chiffre d'affaires total de tous les exercices clos au cours de la période fiscale.

Le contribuable indiquera également, dans la colonne principale, le résultat net de son activité indépendante réalisé durant l'exercice clos au cours de la période fiscale. Si le contribuable a exercé plusieurs activités indépendantes, il indiquera le total des résultats nets enregistrés; si les contribuables 1 et 2 ont tous deux exercé une activité indépendante, ils mentionneront leurs résultats nets respectifs.

Les « Instructions complémentaires pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante » donnent de plus amples détails. En ce qui concerne le revenu de l'activité des exploitants du sol, des informations plus détaillées sont contenues dans les « Instructions complémentaires destinées aux exploitants du sol ». Ces instructions sont disponibles sur notre site Internet (www.vd.ch/impots); elles peuvent également être obtenues gratuitement auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h/24h : 021 316 20 91) ou des Offices d'impôt.

Perte commerciale non compensée

Code 186

Perte sur participations qualifiées commerciales

Le contribuable indiquera la perte commerciale non compensée des sept exercices précédant la présente période fiscale (joindre le détail du calcul effectué).

En cas de perte sur participations qualifiées commerciales ressortant du « *Compte distinct* », le contribuable indiquera la perte totale sur participations qualifiées qu'il a réalisée ressortant des chiffres 3.1 et/ ou 3.2 du « *Compte distinct* », colonne relative à l'impôt cantonal et communal (voir les explications sous code 410, pages 34 et suivantes).

Sociétés en nom collectif ou en commandite

Code 190

On indiquera la raison sociale de la société. Les associés mentionneront leur part au revenu, conformément aux indications contenues dans le questionnaire rempli par la société.

Cotisations AVS des indépendants

Afin de faciliter la communication des autorités fiscales aux caisses AVS, le contribuable indiquera les cotisations personnelles à l'AVS et celles concernant les allocations familiales **comptabilisées**, et donc **déduites de l'exercice clos en 2009**.

Lorsque des allocations familiales revenant au contribuable ont été portées directement en déduction de son décompte de cotisations AVS/allocations familiales, il indiquera ses cotisations personnelles pour leur **montant brut**, soit **avant déduction** des éventuelles prestations lui revenant au titre d'allocations familiales.

De telles prestations seront extraites du bénéfice ressortant de la comptabilité de l'entreprise et mentionnées, pour leur montant brut, sous le code 195 « Autres revenus de toute nature ». Dans tous les cas, il convient de compléter scrupuleusement la page 1, lettre C du « Questionnaire général pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante ».

Autres revenus de toute nature

Code 195

Sont imposables les autres revenus tels que : allocations familiales touchées par le contribuable n'exerçant pas d'activité lucrative ou exerçant une activité lucrative indépendante (voir page 22 « *Cotisations AVS des indépendants* »), brevets, licences, royautés, droits d'auteur, recettes provenant de la location de biens mobiliers (par ex. chevaux, meubles, etc.).

Le rendement obtenu en cas de vie ou de rachat d'une assurance de capitaux susceptible de rachat financée par une prime unique est également imposable. Ce revenu se calcule par la différence entre le montant versé par l'assureur et la prime unique. Il est toutefois exonéré s'il est versé à un assuré de 60 ans révolus en vertu d'un contrat qui a duré au moins 5 ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier.

Indemnités pour perte de gain – Codes 200 à 220

Assurance-chômage, service militaire (AC + APG)

Code 200

Les allocations d'assurance-chômage seront indiquées ici dans la mesure où elles ne sont ni comprises dans le certificat de salaire ni déclarées sous le code 100. Dans ce cas **le contribuable joindra une attestation qui est délivrée par la caisse d'assurance-chômage.**

Les allocations pour perte de gain en raison de service militaire et de protection civile, cours de moniteur Jeunesse et Sport et cours de moniteur jeunes tireurs seront indiquées lorsque le contribuable a reçu des prestations directement de la Caisse de compensation et qu'elles ne figurent pas dans le certificat de salaire.

Indemnités journalières

Codes 210 et 220

Les indemnités journalières obtenues d'une assurance maladie ou accidents remplaçant complètement ou partiellement les produits de l'activité lucrative doivent être déclarées sous le code 210.

Quant aux indemnités journalières versées par l'assurance invalidité (en cas de réinsertion professionnelle par exemple), elles doivent être déclarées sous le code 220.

Déduction pour double activité des conjoints

Code 235

Si les deux conjoints imposés en commun exercent chacun une activité lucrative, un montant de 1 600 fr. peut être déduit du revenu le plus bas. Une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise. Si, après déduction des éventuels frais d'acquisition du revenu (codes 140 à 165) et des cotisations à la prévoyance (codes 310 à 340), le montant du revenu le plus bas est inférieur à 1 600 fr., la déduction sera égale à la somme nette effectivement obtenue.

- **Exemple :**

Gain net le plus bas obtenu :	800 fr.
Déduction maximale autorisée :	800 fr.

Rentes et pensions – Codes 240 à 280

1^{er} pilier : rentes AVS/AI et assurances militaires

Code 240

Toutes les rentes AVS (rente de vieillesse, de veuve et d'orphelin) et AI sont imposables, y compris les rentes extraordinaires. Le contribuable joindra l'attestation délivrée par la caisse ayant versé pour la première fois une rente en 2009. Font exception et ne sont donc pas imposables : les rentes AVS et AI dans la mesure où elles ont entraîné la réduction d'une rente de l'assurance militaire, sauf si les rentes de l'assurance militaire ont commencé à courir après le 1^{er} janvier 1994.

Les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1^{er} janvier 1994 doivent également être déclarées sous ce code.

Les prestations complémentaires ainsi que les allocations pour impotents de l'AVS et de l'AI ne sont pas imposables.

Les rentes d'accident reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), par exemple de la SUVA, bien qu'appartenant à la catégorie des rentes du 1^{er} pilier, doivent être déclarées sous le code 270.

Imposition d'une prestation AI rétroactive

En cas de prestation AI rétroactive fondée sur une décision de l'assurance invalidité, le contribuable doit déclarer sous ce code uniquement les rentes relatives à l'année 2009. Le solde de la prestation AI rétroactive relatif aux années antérieures fera, quant à lui, l'objet d'une imposition distincte effectuée d'office par l'autorité de taxation. **Le contribuable joindra spontanément à sa déclaration d'impôt la décision complète** de l'assurance invalidité.

En outre, il complétera le point 2 de la page 4 « Prestations en capital imposées séparément » (voir également la page 59 des présentes instructions).

Imposition d'une rente AI pour enfant

Qui déclare la rente ?

Pour l'imposition des rentes pour enfant (ou des compléments de rentes pour enfant) des prévoyances sociale et professionnelle, il faut examiner quel est le réel bénéficiaire, car une personne peut recevoir des prestations pour les enfants à sa charge à deux titres :

a) Comme complément à sa propre rente personnelle

Exemple

M^{me} W., divorcée, est la mère d'un enfant majeur qui suit des études à l'Université. M^{me} qui assure l'entretien complet de l'enfant est au bénéfice d'une rente de l'AI avec complément pour enfant à charge.

Solution

En l'espèce, M^{me} est la bénéficiaire du complément. Elle doit annoncer, dans sa déclaration d'impôt personnelle, le complément pour enfant à charge, car il s'agit d'un supplément à sa propre rente.

b) Comme rente en raison de l'invalidité de l'enfant

Lorsque la rente d'invalidité fédérale (AI) est servie à un enfant mineur qui en est l'ayant droit, ladite rente est toujours la conséquence de la diminution de la capacité de gain. De ce fait, une telle rente, servie à un enfant mineur, est acquise en **compensation du produit de l'activité lucrative**. Il n'y a pas lieu de reporter ces montants sur la déclaration du ou des représentants légaux. Ces rentes doivent être déclarées par l'enfant (ayant droit) au moyen de sa propre déclaration.

Imposition d'une rente d'orphelin versée au détenteur de l'autorité parentale
Qui déclare la rente d'orphelin ?

Exemple

M. B., veuf, vit avec son enfant mineur. L'enfant est au bénéfice d'une rente d'orphelin de l'AVS.

Solution

Elle doit être déclarée par le père, détenteur de l'autorité parentale. Dès l'année au cours de laquelle l'enfant atteint sa majorité, les rentes de l'année entière doivent être déclarées par l'enfant.

2^e pilier : rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle

Code 250

Le contribuable doit déclarer toutes les rentes et autres prestations périodiques provenant d'une institution de prévoyance, telles que les rentes de vieillesse, d'invalidité, de survivant et d'orphelin.

Le contribuable est également prié de se reporter à la dernière page de la déclaration d'impôt sous chiffre 8. La question de la date de l'affiliation ainsi que de l'échéance de la prestation a son importance pour déterminer le régime fédéral d'imposition de ces prestations à leur échéance (60%, 80% ou 100%).

3^e pilier A : rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Code 260

Il s'agit des rentes et autres prestations périodiques provenant de contrats de prévoyance liée (contrats spéciaux d'assurance de rentes conclus avec les établissements d'assurances et fondations bancaires). Ces rentes sont imposables à 100%.

3^e pilier B : autres rentes et pensions

Code 270

Doivent être déclarées sous cette rubrique toutes les rentes et pensions qui ne concernent pas les codes 240, 250 et 260. Il s'agit notamment :

- des rentes accidents, par exemple les rentes d'accident reçues en vertu de la LAA (loi sur l'assurance-accidents), notamment de la SUVA ;
- des rentes pour responsabilité de tiers (RC), dommages permanents ou invalidité ;

- des revenus provenant de rentes viagères ou d'un contrat d'entretien viager, imposables à 40%. Ceux-ci doivent être déclarés par le contribuable directement à raison de 40% du montant perçu durant l'année.

Pour les revenus exonérés, voir page 61.

Le contribuable joindra spontanément à sa déclaration d'impôt les **attestations de rentes** perçues durant l'année.

Pension alimentaire obtenue par le contribuable et/ou pour les enfants mineurs

Code 280

La pension alimentaire que le conjoint séparé ou divorcé obtient pour lui-même, ainsi que les contributions reçues par le détenteur de l'autorité parentale pour l'entretien d'enfants **mineurs** dont il a la garde constituent un revenu soumis à l'impôt. Dès le mois qui suit la majorité d'un enfant, les contributions reçues ou versées pour ce dernier ne sont plus imposables, respectivement plus déductibles.

Le contribuable doit remplir le tableau A du chiffre 1 des informations complémentaires figurant à la dernière page de la déclaration d'impôt.

Primes et cotisations d'assurances – Codes 300 à 340

Assurances-maladie et accidents, assurances sur la vie

Code 300

Le contribuable a droit à une déduction forfaitaire, au titre de primes d'assurances-maladie, accidents, d'assurances sur la vie et de rentes viagères :

- pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé : 2 000 fr.
- pour les époux vivant en ménage commun : 4 000 fr.

La déduction est augmentée de 1 300 fr. pour chaque enfant à charge du contribuable ou pour chaque personne pour laquelle il peut faire valoir la déduction pour personne à charge.

Le droit à la déduction est déterminé en fonction de la situation familiale au 31 décembre ou à la date de fin d'assujettissement.

• Exemples :

Célibataire, veuf, séparé, divorcé	2 000 fr.
Célibataire, veuf, séparé, divorcé avec 1 enfant *	3 300 fr.
Célibataire, veuf, séparé, divorcé avec 2 enfants*	4 600 fr.
Couple sans enfant*	4 000 fr.
Couple avec 1 enfant*	5 300 fr.
Couple avec 2 enfants*	6 600 fr.
Couple avec 3 enfants*	7 900 fr.
Couple avec 4 enfants*	9 200 fr.

* ou personne à charge

Le montant correspondant à votre situation de famille est à reporter sous code 300 de la déclaration. Une seule colonne du code 300 peut être utilisée selon votre situation de famille, raison pour laquelle la case de la colonne du contribuable 2 n'existe pas. En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, voir page 82.

Prévoyance individuelle liée OPP3 (3^e pilier A)

Code 310

Les informations suivantes concernent les personnes qui sont au bénéfice d'un contrat OPP3 avec une fondation bancaire ou un établissement d'assurances.

Si vous n'avez pas payé de prime OPP3 à une institution reconnue, durant la période fiscale, aucune déduction n'est admise.

Les salariés et les indépendants **qui cotisent** à des formes reconnues de prévoyance peuvent déduire les montants versés dans les limites de l'ordonnance selon les indications ci-après.

- Constituent des formes reconnues de prévoyance les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires.

- Toute déduction présuppose une activité lucrative, ainsi que l'assujettissement à l'AVS du contribuable. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2008, les contribuables qui poursuivent une activité lucrative peuvent verser des cotisations à des formes reconnues de prévoyance jusqu'à cinq ans au plus tard après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.
- En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction reste acquis.
- Tout conjoint qui exerce une activité lucrative peut, en principe, déduire les cotisations qu'il verse selon un contrat de prévoyance dans lequel il figure comme preneur de prévoyance. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation commerciale, cette collaboration est présumée rentrer dans les limites de l'assistance que se doivent les époux ; sinon, il appartient aux époux de prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant ces limites.

Les cotisations **versées** peuvent être déduites selon la distinction suivante :

- **Pour les contribuables assurés sous le régime du 2^e pilier**

Les salariés et indépendants assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) peuvent déduire les montants versés, mais au maximum :

6 566 fr. pour l'année 2009

- **Pour les contribuables n'étant pas assurés sous le régime du 2^e pilier**

Les salariés et indépendants qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2^e pilier) peuvent déduire les montants versés jusqu'à 20% du revenu net provenant d'une activité lucrative, mais au maximum :

32 832 fr. pour l'année 2009

Aucune déduction n'entre en ligne de compte si une perte résulte de l'activité lucrative.

Dans tous les cas, le contribuable doit **joindre l'attestation officielle** (formulaire 21 EDP) de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire.

Rachats d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension)

Code 320

Les cotisations ordinaires versées aux institutions de prévoyance professionnelle sont, en règle générale, déjà déduites du salaire imposable sous code 100 de la déclaration (salaire net). Elles ne peuvent dès lors pas être admises en déduction une seconde fois sous code 320. Seules les sommes affectées au rachat d'années d'assurance qui n'ont pas encore été portées en diminution du salaire imposable sont déductibles sous cette rubrique.

Le contribuable doit présenter l'attestation officielle (formule 21 EDP) indiquant le montant du rachat.

Ce montant doit correspondre aux prescriptions de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP). L'Office d'impôt pourra requérir, le cas échéant, le document « Annexe 06 », qui devra alors être dûment complété par le contribuable et l'établissement de prévoyance.

Cotisations des indépendants

Code 330

L'indépendant peut déduire sous cette rubrique la part privée des cotisations à la prévoyance professionnelle payées pour lui-même. Pour plus de détails, voir la brochure d'instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante.

Joindre l'attestation officielle à votre déclaration d'impôt.

Autres cotisations

Code 340

Les salariés peuvent indiquer sous cette rubrique également, le cas échéant, les primes et cotisations retenues **contractuellement** sur le salaire au titre de l'assurance-maladie **prévoyant uniquement des prestations remplaçant le produit du travail** (perte de gain).

Report du revenu du contribuable 2

Code 399

Ce code correspond au report du total des revenus et déductions du contribuable 2. La dernière ligne de la colonne « contribuable 2 » (code 398) doit être reportée dans la colonne « contribuable 1 » (code 399). A partir de là (code 400), tous les éléments de revenu et fortune des contribuables mariés sont cumulés et déclarés dans une colonne commune.

Etat des titres – Annexes 01 et 01-1

Généralités

Le contribuable doit compléter l'Annexe 01 « Etat des titres et autres placements de capitaux » ainsi que, le cas échéant, l'Annexe 01-1 « Etat des titres – Participations qualifiées » jointes à la déclaration d'impôt. Ces formulaires permettent également d'obtenir l'imputation ou le remboursement de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les rendements échus durant l'année. Les titres grevés d'un usufruit en faveur de tiers ne doivent pas être déclarés par le nu-propriétaire mais bien par ce tiers (ayant droit).

Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés au Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24 h / 24 h : 021 316 20 91).

Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux

Code 410

Annexe 01 « Etat des titres et autres placements de capitaux »

Indications sur la manière de remplir l'Annexe 01

● Recto de la formule

Les rendements et fortunes des comptes et livrets bancaires, postaux et comptes de garantie de loyer ou de leasing sont portés sous la rubrique 1, conformément aux informations figurant sur vos relevés bancaires / postaux.

● Verso de la formule

Les rendements et fortunes des titres (actions, obligations, parts sociales), créances et gains de loteries, jeux de hasard doivent être portés sous la rubrique 2/A si les rendements sont soumis à l'impôt anticipé, respectivement 2/B s'ils ne le sont pas. La nature de l'élément déclaré sous une de ces deux rubriques doit être précisée en cochant la case correspondante (relevé fiscal bancaire, actions / parts sociales, obligations, ...).

Cases à cocher « Exploitation » (recto) / « Exploit. / titre commercial » (verso)

Les valeurs faisant partie de la fortune commerciale d'un contribuable exerçant une profession indépendante doivent être désignées par une croix dans la case « Exploitation », respectivement « Exploit. / titre commercial », au début de chaque ligne concernée. Cette indication est indispensable en vue de la répartition des capitaux d'exploitation et privés ainsi que du revenu d'exploitation et privé.

Rubriques « Numéro de compte » (recto) / « Numéro de compte ou de valeur » (verso)

Cette rubrique sert à indiquer le numéro de valeur univoque de l'action, de l'obligation ou du produit financier. On mentionne systématiquement les 8 derniers chiffres ou lettres désignant le compte.

Nota Bene : En ce qui concerne les associés (associés, commanditaires et commandités) des sociétés de personnes, se référer au code 460.

Rubrique « Désignation de l'établissement » (recto)

Il y a lieu de mentionner l'identité de l'établissement bancaire (Banque Cantonale Vaudoise, Credit Suisse, UBS, Postfinance, etc.) auprès duquel le compte est ouvert.

Autres titres : désignation de l'émetteur / débiteur (verso)

Il convient alors de préciser :

- a) Relevé fiscal bancaire : identité de l'établissement bancaire qui a émis le relevé dont seuls les totaux doivent être reportés dans l'état des titres, le relevé bancaire étant obligatoirement joint en annexe ;
- b) Actions / parts sociales : nom de la société concernée ;
- c) Obligations et obligations de caisse : nom du débiteur (Etat, établissement bancaire) qui a émis le titre ;
- d) Fonds de placement : nom du fonds de placement avec, cas échéant, monnaie étrangère dans laquelle les parts sont émises ;
- e) Créances / prêts : noms, prénoms et domicile du débiteur (personne à qui on a prêté de l'argent) ;
- f) Gains de loterie / jeu de hasard : identité de l'institution de jeu et numéro du concours (exemple : Swisslotto, tirage N° 999), l'attestation **originale** du gain doit être annexée à l'état des titres.

Rubrique « Achat, Vente / remboursement » (verso)

En plus de la désignation exacte des valeurs, on indiquera également la date d'achat, de vente, de remboursement ou de conversion des titres et créances entrés au portefeuille ou sortis de celui-ci durant l'année.

Rubrique « Rendements bruts échus en 2009 »

Recto de la formule : Colonnes 1/A et 1/B

Les rendements bruts, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt anticipé, doivent être indiqués dans les colonnes suivantes : les rendements soumis à l'impôt anticipé dans la colonne 1/A, ceux qui ne sont pas soumis à l'impôt anticipé dans la colonne 1/B.

Verso de la formule : Rubriques 2/A et 2/B

Les rendements bruts, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt anticipé, doivent être indiqués sous la rubrique 2/A si les rendements sont soumis à l'impôt anticipé, respectivement 2/B si les rendements ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

- a) *Revenus des titres* : il faut indiquer tous les intérêts, fractions d'intérêt et parts aux bénéficiaires provenant d'avoirs et participations de toute nature et reçus sous forme de versement, virement, inscription au crédit, imputation ou d'une autre manière.
Sont aussi considérées comme intérêts et parts aux bénéficiaires, les prestations appréciables en argent provenant d'avoirs ou de participations et reçues sous forme d'actions gratuites, d'obligations gratuites, de libérations gratuites, d'excédents de liquidation sans égard à leur désignation, dans la mesure où ces prestations ne constituent pas un remboursement d'un avoir ou d'une part au capital que possède le contribuable.
Les revenus résultant de l'aliénation ou du remboursement d'obligations à intérêt unique prédominant (IUP) ainsi que les rendements réinvestis des fonds de croissance / fonds de théaurisation sont également imposables.
- b) Par contre, *les intérêts courus* que le vendeur d'un titre perçoit pour la cession du droit à l'intérêt en cours ne doivent pas être déclarés.
- c) *Rendements des titres étrangers* : on mentionnera le rendement brut qu'indique le bordereau de paiement ou l'avis de crédit.

- d) *Gains de loteries*: les gains en espèces provenant de loteries (Swiss Lotto, Euro Millions, Sport-Toto, PMU, tombolas, etc.) sont entièrement imposables. Toutefois, seuls les gains supérieurs à 50 fr. sont soumis à l'impôt anticipé. Les attestations **originales** et coupons postaux (avis de virement, mandats) sont obligatoires et doivent être joints. Les photocopies ne sont pas admises.
- e) *Fonds de rénovation PPE*: le revenu de la participation à ce fonds figurera sous la rubrique B (revenus non soumis à l'impôt anticipé) puisque l'impôt anticipé est remboursé directement à la communauté des copropriétaires.

Rendements de la fortune commerciale

Il s'agit des rendements 2009 des autres titres et placements de capitaux faisant partie de la fortune commerciale affectée à l'entreprise du contribuable. Ces rendements seront extraits du bénéfice ressortant de la comptabilité de l'entreprise et mentionnés pour leur montant brut dans l'Annexe 01 «Etat des titres et autres placements de capitaux» (case «Exploitation», respectivement «Exploit / titre commercial», cochée). Si la clôture des exercices ne coïncide pas avec l'année civile, il faut cependant indiquer les rendements de capitaux échus pendant l'année civile 2009; cela est très important pour le remboursement de l'impôt anticipé. En ce qui concerne les associés (associés, commanditaires et commandités) des sociétés de personnes, les indications précitées ne sont pas applicables. Il convient dès lors de requérir le remboursement de l'impôt anticipé directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne au moyen du formulaire 25.

Rubrique «Fortune» (recto et verso)

- a) *Titres cotés aux bourses suisses*: la liste officielle des cours au 31.12.2009 éditée par l'Administration fédérale des contributions (AFC) fait foi. Vous trouverez cette liste sur les sites Internet de l'Administration cantonale des impôts (www.vd.ch/impots) et de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch); elle peut également être acquise, dès fin janvier, auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h / 24h: 021 316 20 91); vous pouvez aussi en prendre connaissance dans les bureaux de l'Administration cantonale des impôts et auprès des Offices d'impôt.
- b) *Titres cotés aux bourses étrangères*: on utilise le dernier cours du mois de décembre 2009. La conversion en francs suisses des valeurs étrangères doit se faire sur la base des cours au 31 décembre 2009 ressortant de la liste officielle des cours.
- c) *Titres non cotés*: on utilise la valeur fiscale au 31 décembre 2008 établie sur la base des comptes fournis par les sociétés. Elle est fixée selon les «Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune, circulaire 28 du 28 août 2008 de la Conférence Suisse des impôts», qui sont disponibles sur le site Internet de l'AFC (www.estv.admin.ch).
La valeur fiscale doit être communiquée par la société concernée à ses actionnaires ou sociétaires. Si cette valeur n'est pas encore connue lors du dépôt de la déclaration d'impôt, on peut inscrire provisoirement, sous réserve de rectification par l'autorité de taxation, la valeur fixée pour la période fiscale 2008.
- d) *Actions et options de collaborateurs*: les actions et options de collaborateurs doivent être déclarées dans l'Annexe 01 «Etat des titres», respectivement dans l'Annexe 01-1 «Etats des titres – Participations qualifiées»; en cas de blocage, la valeur imposable en for-

tune sera indiquée déduction faite de l'escompte calculé en fonction de sa durée. En principe, les revenus imposables sont inclus dans le certificat de salaire et la feuille annexe à celui-ci.

- e) *Créances et avoirs* : on utilise en principe la valeur nominale. Dans l'évaluation des créances et avoirs litigieux ou douteux, il peut être tenu compte du degré de probabilité de leur recouvrement.
- f) *Les billets de banque et les métaux précieux* ne figureront pas sur l'Annexe 01 « Etat des titres et autres placements de capitaux », mais directement sous code 420 de la déclaration d'impôt.

Fortune commerciale

Les titres, créances et avoirs faisant partie de la fortune commerciale du contribuable doivent être déclarés à leur valeur comptable.

Participations qualifiées

Annexe 01-1 « Etat des titres – Participations qualifiées »

Code 410

Généralités

Les participations équivalant à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative sont reconnues comme étant qualifiées du point de vue fiscal. Il en découle que les bénéfices distribués sur de telles participations ne sont que partiellement imposés.

Les dividendes, parts de bénéfice, excédents de liquidation et avantages appréciables en argent provenant de tels actions, parts à des sociétés à responsabilité limitée ou à des sociétés coopératives et bons de participation sont imposables à hauteur de :

- 60% lorsque ces droits de participation sont détenus dans la fortune commerciale du contribuable, après déduction des charges imputables (frais de financement, d'administration, amortissements, etc.),
- 70% lorsque ces droits de participation sont détenus dans la fortune privée du contribuable.

Le contribuable complètera l'*Annexe 01-1 « Etat des titres – Participations qualifiées »*. Celui qui détient des participations qualifiées dans sa fortune commerciale complètera en outre, au préalable, un « *Compte distinct* » qu'il joindra à l'*Annexe 01-1* [formulaire disponible sur notre site Internet (www.vd.ch/impots), également reproduit en page 38 des présentes instructions ainsi que dans les *Instructions complémentaires concernant les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante*]. Le « *Compte distinct* » permet de déterminer le rendement net des participations qualifiées commerciales finalement imposable partiellement, soit après déduction des charges imputables.

Indications sur la manière de remplir le « Compte distinct »

Le contribuable qui détient des participations qualifiées dans sa fortune commerciale complètera un « *Compte distinct* » qu'il joindra à l'*Annexe 01-1*.

Ce « *Compte distinct* » permet de déterminer le résultat net des participations qualifiées commerciales, soit après déduction des charges imputables (frais de financement, d'administration, amortissements, etc.), résultat net finalement imposé partiellement.

Afin de déterminer l'importance des charges à imputer, il convient de prendre en considération tous les droits de participation qualifiés donnant droit à l'imposition partielle, c'est-à-dire également ceux ne produisant pas de rendement.

Le contribuable qui utilise le formulaire informatisé disponible sur notre site Internet (www.vd.ch/impots) complétera uniquement les cases grisées du « *Compte distinct* » ; les totaux, le résultat comptable, la rubrique « Répartition des frais de financement et d'administration » et le tableau « Répartition du résultat » se calculent automatiquement. Le contribuable qui utilise le formulaire papier complétera toutes les cases et effectuera les calculs correspondants. C'est pourquoi nous recommandons d'utiliser le formulaire informatisé.

Le « *Compte distinct* » est à compléter de la manière suivante :

- Tableau « Bilan » : il convient d'indiquer séparément les actifs d'exploitation, les participations qualifiées et les participations non qualifiées. Le total des fonds étrangers commerciaux et le capital propre seront indiqués séparément au passif du bilan.
- Tableau « Compte de résultats » : il convient de compléter les différentes rubriques du « *Compte distinct* » en fonction des chiffres ressortant de la comptabilité du contribuable. Dans tous les cas, le résultat net des participations qualifiées commerciales doit être déterminé selon des critères comptables.
 - Colonnes « Charges » / « Produits » : les charges et produits doivent être répartis en fonction des différentes rubriques du « *Compte distinct* ». **A ce stade, les revenus et charges directs des participations concernent toutes les participations commerciales détenues par le contribuable**, qu'elles soient qualifiées ou non.
 - Colonne « *Compte distinct des participations qualifiées* » : cette colonne permet de déterminer le **résultat net effectivement dégagé par les participations qualifiées uniquement**. Les revenus et charges des participations reportés dans cette colonne ne concernent donc que les participations dites qualifiées.
- Rubrique « *Répartition des frais de financement et d'administration* » :
 - Frais de financement : sont notamment compris dans les frais de financement, les intérêts des dettes. La délimitation entre intérêts passifs privés et intérêts passifs commerciaux se fait en fonction de l'utilisation effective des fonds étrangers telle que prouvée par le contribuable. Si le contribuable ne peut démontrer l'utilisation effective des fonds, la répartition se fait proportionnellement aux valeurs vénales des actifs qu'il possède.

Les frais de financement se rapportant aux droits de participation qualifiés sont calculés en fonction du rapport existant entre la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu de ces droits et le total des actifs commerciaux. Pour les droits de participation aliénés durant l'exercice, il convient de tenir compte de la part des frais de financement se rapportant à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu au moment de l'aliénation.

- Frais d'administration : un montant forfaitaire de 5 % calculé sur la base du résultat comptable dégagé par les participations qualifiées, soit sur la base du résultat du compte distinct avant déduction des frais de financement et des frais d'administration, doit être déduit. Demeure toutefois réservée la déduction des frais effectifs.

- Tableau « Répartition du résultat » : ce tableau permet notamment de déterminer le Résultat commercial qui sera ensuite reporté sous code 180 ou 185, soit le résultat ressortant de la comptabilité du contribuable diminué du résultat net des participations qualifiées commerciales et des autres rendements de titres et placements de capitaux commerciaux déjà portés sous code 410.

De plus, il permet de déterminer le résultat finalement imposable, respectivement déductible, dégagé par les participations qualifiées commerciales.

Enfin, il permet de déterminer le résultat total finalement imposable provenant de l'activité indépendante du contribuable.

Afin de déterminer le Résultat commercial, le contribuable portera, sous chiffre 1.1, dans les colonnes ICC et IFD pour le même montant, le *Résultat du Compte distinct* de la manière suivante :

- en diminution du Résultat comptable lorsque le Résultat du compte distinct se solde par un bénéfice ;
- en augmentation du Résultat comptable lorsque le Résultat du compte distinct se solde par une perte.

Les rendements des autres titres et placements de capitaux commerciaux déjà mentionnés dans l'Annexe 01 seront portés, sous chiffre 1.2, en déduction du Résultat comptable.

Le Résultat commercial ainsi calculé sera reporté sous code 180 ou 185.

Lorsque le **Résultat du Compte distinct affiche un bénéfice**, ce résultat sera reporté sous chiffre 2. à 60 % dans la colonne relative à l'impôt cantonal et communal (ICC) et à 50 % dans la colonne relative à l'impôt fédéral direct (IFD).

Le rendement net des participations finalement imposable à l'impôt cantonal et communal figurant sous chiffre 2. sera reporté dans l'Annexe 01-1, au bas du tableau 3/B.

Lorsque le **Résultat du Compte distinct affiche une perte**, il convient de distinguer :

- La perte consécutive à la déduction d'amortissements ou de provisions, ou à des pertes en capital : la part correspondant à ces charges ou pertes n'est déductible que partiellement et sera reportée, sous chiffre 3.1, à 60% dans la colonne relative à l'impôt cantonal et communal (ICC) et à 50% dans la colonne relative à l'impôt fédéral direct (IFD).
- La perte consécutive à la déduction des frais de financement et d'administration : la part correspondant à ces frais est pleinement déductible. Elle sera reportée à 100% sous chiffre 3.2, colonnes ICC et IFD.

La perte totale sur participations qualifiées ressortant des chiffres 3.1 et/ou 3.2 du « *Compte distinct* », colonne relative à l'impôt cantonal et communal (ICC), sera reportée sous code 186 « Perte commerciale non compensée et perte sur participations qualifiées commerciales ».

Le résultat imposable (bénéfice ou perte) figurant sous chiffre 4 du « *Compte distinct* » représente le résultat total finalement imposable provenant de l'activité lucrative indépendante du contribuable, compte tenu de l'imposition partielle du résultat dégagé par les participations qualifiées commerciales.

Indications sur la manière de remplir l'Annexe 01-1

Cases à cocher «Participation privée» / «Participation commerciale»

Les valeurs faisant partie de la fortune privée du contribuable doivent être désignées par une croix dans la case «Participation privée», au début de chaque ligne concernée. Les valeurs faisant partie de la fortune commerciale doivent être désignées par une croix dans la case «Participation commerciale».

Rubrique «Taux de détention du capital social»

Le contribuable indiquera, en %, sa part au capital-actions ou au capital social de la société à l'échéance du dividende.

Rubrique «Numéro de compte ou de valeur»

Cette rubrique sert à indiquer le numéro de valeur univoque de la participation. On mentionne systématiquement les 8 derniers chiffres ou lettres.

Rubrique «Achat, Vente»

En plus de la désignation exacte des valeurs, on indiquera également la date d'achat ou de vente des titres entrés au portefeuille ou sortis de celui-ci durant l'année.

Rubrique «Rendements bruts échus en 2009»

Les rendements bruts, c'est-à-dire avant déduction de l'impôt anticipé, doivent être indiqués dans le tableau 3/A si les rendements sont soumis à l'impôt anticipé, respectivement 3/B si les rendements ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

- *Revenus des titres*: voir les explications figurant en page 32 des présentes instructions.
- *Rendement de la fortune privée*: il s'agit des rendements 2009 provenant des participations qualifiées faisant partie de la fortune privée du contribuable. Ces rendements seront mentionnés pour leur montant brut dans le tableau 3/A, respectivement 3/B.

Le rendement brut total provenant de telles participations sera reporté à 70% sur l'Annexe 01-1, au bas du tableau 3/A, respectivement 3/B.

- *Rendements de la fortune commerciale*: il s'agit des rendements 2009 provenant des participations qualifiées faisant partie de la fortune commerciale du contribuable. Ces rendements seront mentionnés pour leur **montant brut** dans le tableau 3/A, respectivement 3/B.

Le rendement net des participations **finaleme nt imposable** à 60%, tel que déterminé sous chiffre 2. du «Compte distinct», colonne relative à l'impôt cantonal et communal (ICC), sera ensuite reporté sur l'Annexe 01-1, au bas du tableau 3/B.

En cas de perte sur participations qualifiées, il y a lieu de reporter le montant figurant sous chiffre 3.1 et/ou 3.2 du «Compte distinct» au code 186 «Perte commerciale non compensée et perte sur participations qualifiées commerciales».

Si la clôture des exercices ne coïncide pas avec l'année civile, il faut cependant indiquer les rendements de capitaux échus pendant l'année civile 2009; cela est très important pour le remboursement de l'impôt anticipé.

- *Rendements bruts totaux soumis à l'impôt anticipé*: afin d'obtenir le remboursement de l'impôt anticipé, le contribuable reportera au bas du tableau 3/A, sous chiffre 5, le total des rendements bruts soumis à l'impôt anticipé. Il reportera ensuite ce total sur l'Annexe 01, sous chiffre 3.0 «Décompte de l'impôt anticipé».

Compte distinct

Bilan		Actifs	Passifs
Actifs commerciaux			Fonds étrangers commerciaux
Participations qualifiées			
Participations non qualifiées			Capital (+) / Découvert (-)
Total des actifs			Total des passifs

Compte de résultats		Charges	Produits	Compte distinct des participations qualifiées
Revenus commerciaux	Recettes commerciales			
	Autres revenus professionnels			
	Revenus de capitaux hors participations			
	Revenus des participations :			
	• Dividendes			
	• Bénéfices d'aliénation			
	• Bénéfices de transfert			
Charges commerciales	• Réévaluations comptables			
	• Dissolution des provisions			
	Charges commerciales (hors frais de financement)			
	Frais de financement			
	Autres charges professionnelles			
	Charges directes des participations :			
	./. Amortissements			
	./. Constitution de provisions			
	./. Pertes d'aliénation / de transfert			
Résultat comptable (bénéfice / perte)				
Total				

Répartition des frais de financement et d'administration :		
./. Frais de financement		
./. Frais d'administration		
Résultat du Compte distinct (bénéfice / perte)		

Répartition du résultat		ICC	IFD
	Résultat comptable		
1.1	Résultat du Compte distinct		
1.2	./. Rendements des autres titres et placements de capitaux commerciaux déjà mentionnés dans l'Annexe 01 (Etat des titres)		
	Résultat commercial (bénéfice / perte) à reporter sous code 180 ou 185		
2.	+ Rendement net des participations finalement imposable (60 % ICC / 50 % IFD)		
3.1	./. Perte sur participations partiellement déductible (60 % ICC / 50 % IFD)		
3.2	./. Excédent de frais de financement et d'administration déductible à 100 %		
	+ Rendements des titres et autres placements de capitaux commerciaux déduits sous chiffre 1.2		
4.	Résultat imposable (bénéfice / perte)		

Remboursement de l'impôt anticipé

La formule « Etat des titres et autres placements de capitaux et demande d'imputation » permet également d'obtenir le remboursement de l'impôt anticipé retenu en 2009.

● Domicile

La demande doit être déposée dans le canton de domicile du contribuable au 31 décembre 2009.

● Délai de péremption

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé s'éteint s'il n'est pas exercé au plus tard jusqu'à l'expiration de la troisième année civile suivant celle de l'échéance de la prestation. Ainsi, par exemple, le remboursement de l'impôt anticipé retenu sur les rendements échus en 2009 doit être demandé jusqu'au 31 décembre 2012, pour autant que ces rendements aient été déclarés dans la déclaration d'impôt 2009.

Les prolongations de délai accordées pour la remise de la déclaration d'impôt ne libèrent pas de l'obligation de présenter les demandes de remboursement de l'impôt anticipé dans le délai de péremption. Lorsque l'ayant droit est inconnu ou que ce droit lui est contesté, une demande détaillée doit au moins être remise à temps pour que ce délai soit respecté. Cette règle s'applique également au remboursement de la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse sur les dividendes et les intérêts américains et à l'imputation forfaitaire d'impôt.

● Remboursement de l'impôt anticipé

Le remboursement s'opère par **déduction sur le décompte fixant le solde de l'impôt cantonal 2009**. Le montant à rembourser ou à imputer ne porte pas intérêt, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Le montant de la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse (R-US 164) et celui déterminé par l'imputation forfaitaire d'impôt sont également portés en déduction du décompte de l'impôt cantonal.

● Obligation de déclarer

La perception de l'impôt anticipé ou d'un impôt étranger à la source ne libère pas de l'obligation de déclarer les rendements de capitaux et la fortune dont ils découlent. Celui qui ne déclare pas ces éléments s'expose à l'ouverture d'une procédure en soustraction d'impôt. De plus, il perd le cas échéant tout droit au remboursement de l'impôt anticipé.

● Fortune et revenus de l'enfant mineur

La fortune de l'enfant mineur au 31 décembre 2009, ainsi que les revenus qui en proviennent, s'ajoutent à ceux du détenteur de l'autorité parentale.

● Formules

Toutes les formules mentionnées dans le présent chapitre, de même que les formules concernant la retenue supplémentaire d'impôt en Suisse (R-US 164), l'imputation forfaitaire d'impôt (DA-1 / DA-3) et le dégrèvement des impôts étrangers sont délivrées par l'Office d'impôt du district de votre domicile.

● Cas spéciaux

- a) Des renseignements relatifs à la déclaration et à la demande de remboursement de l'impôt anticipé concernant les sociétés simples, hoiries/successions non partagées et indivisions, consortiums peuvent être obtenus auprès de l'Administration cantonale des impôts.
- b) Fonds de rénovation PPE, sociétés en nom collectif, en commandite, associations, fondations et autres personnes morales:

Le droit au remboursement de l'impôt anticipé doit être exercé par la société au moyen de la **formule 25** à adresser à l'Administration fédérale des contributions, Division principale de l'impôt fédéral direct, des droits de timbre et de l'impôt anticipé, Eigerstrasse 65, 3003 Berne.

● Renseignements

Tous les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de l'Administration cantonale des impôts (Centre d'appels téléphoniques : 021 316 00 00) ou sur les sites Internet de l'ACI (www.vd.ch/impots) et de l'AFC (www.estv.admin.ch).

Autres éléments de fortune – Codes 420 à 495

Numéraire, billets de banque, or, autres métaux précieux

Code 420

Pour les billets de banque étrangers, ainsi que pour l'or et les autres métaux précieux, on indiquera la valeur vénale. Les cours déterminants figurent dans la Liste officielle des cours au 31.12.2009 éditée par l'Administration fédérale des contributions. Vous trouverez cette liste sur les sites Internet de l'Administration cantonale des impôts (www.vd.ch/impots) et de l'Administration fédérale des contributions (www.estv.admin.ch); elle peut également être acquise, dès fin janvier, auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h / 24h : 021 316 20 91) ou des Offices d'impôt; vous pouvez aussi en prendre connaissance dans les bureaux de l'Administration cantonale des impôts.

Successions non partagées

Code 425

Pour les successions non partagées, il y a lieu de compléter le point 6 de la page 4 de la déclaration, informations complémentaires concernant l'année 2009, et **de joindre un compte d'hoirie**.

Si la masse des biens comprend un ou des immeubles, chaque membre de la communauté héréditaire doit compléter l'Annexe 03 pour sa part de propriété (**une Annexe 03 par immeuble**; voir les explications ci-après pour les codes 500 à 540).

Autos, motos, chevaux de selle, collections, bijoux, etc.

Code 430

Entrent dans cette catégorie par exemple les automobiles, bateaux, avions, chevaux de selle, œuvres d'art, bijoux, tableaux, timbres et autres collections, biens immatériels, etc. On indiquera, comme valeur imposable, la valeur vénale.

Assurances sur la vie et assurances de rentes

Code 435

Avant d'indiquer un montant sous ce code, le contribuable doit tout d'abord remplir la rubrique C «**Assurances sur la vie**» se trouvant au dos de l'Annexe 02.

● **Ont une valeur de rachat imposable :**

- les assurances ordinaires sur la vie (assurances de capitaux);
- les assurances de rentes lorsqu'elles sont constituées avec capital réservé (rachetable), avec restitution des primes ou avec rentes garanties.

Les sociétés d'assurances vous fourniront les attestations des valeurs de rachat des assurances-vie, respectivement de rentes, au 31 décembre 2009.

● **N'ont pas de valeur de rachat imposable :**

- Les assurances risque pur (assurances pour lesquelles le capital n'est exigible que si l'assuré meurt pendant la durée d'assurance).

Les prétentions envers les institutions de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et les formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3A – OPP3) ne sont pas soumises à l'impôt sur la fortune. Dès lors, elles ne doivent pas être indiquées sous le code 435, ni dans l'état des titres (Annexe 01).

Objets mobiliers

Code 440

Tous les objets mobiliers doivent être annoncés, en règle générale, au 50% de la valeur d'assurance incendie. Une déduction de 54 000 fr. est admise pour les contribuables imposés séparément et de 108 000 fr. pour les époux vivant en ménage commun; ces montants correspondent à la valeur du mobilier de ménage qui n'est pas imposable.

Autre fortune et revenus de fortune

Code 445

Tout élément de fortune, et son rendement, non spécifiés dans l'une des rubriques de la déclaration d'impôt doivent être déclarés ici. La nature de ces éléments sera indiquée et les justificatifs y afférents seront joints à la déclaration d'impôt.

Animaux et matériel (pour les exploitants du sol)

Code 450

Se référer aux instructions complémentaires destinées aux exploitants du sol, qui peuvent être obtenues auprès des Offices d'impôt, consultées sur le site Internet de l'ACI (www.vd.ch/impots) ou demandées au Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h/24h : 021 316 20 91).

Fortune placée dans des sociétés de personnes

Code 460

La fortune placée dans une société en nom collectif ou en commandite simple doit être déclarée conformément aux indications du questionnaire rempli par la société.

Autres actifs d'exploitation sauf immeubles et placements commerciaux

Code 465

Entrent sous ce code tous les éléments de fortune commerciale, ou utilisés de manière prépondérante à l'exploitation d'une raison individuelle, à l'exclusion des immeubles et des titres commerciaux qu'il y a lieu d'annoncer respectivement sous les codes 510 et 410.

Se référer aux instructions complémentaires destinées aux indépendants. En ce qui concerne les associés (associés, commanditaires et commandités) des sociétés de personnes, se référer au code 460.

Déduction des intérêts de capitaux d'épargne

Code 480

Les intérêts de capitaux d'épargne provenant de la fortune privée (carnets d'épargne, livrets de dépôts, comptes courants, comptes postaux, obligations suisses ou étrangères, bons de caisse, prêts hypothécaires ou autres) sont déductibles jusqu'à concurrence de 1 500 fr. pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé et de 3 000 fr. pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 fr. pour chaque enfant à charge du contribuable.

Ne sont pas déductibles, les rendements provenant d'actions, de fonds de placement et d'autres produits similaires n'ayant pas le caractère d'épargne et les rendements provenant de la fortune commerciale.

• **Exemples des déductions maximales :**

Célibataire, veuf, séparé, divorcé	1 500 fr.
Célibataire, veuf, séparé, divorcé avec 1 enfant	1 800 fr.
Célibataire, veuf, séparé, divorcé avec 2 enfants	2 100 fr.
Couple sans enfant	3 000 fr.
Couple avec 1 enfant	3 300 fr.
Couple avec 2 enfants	3 600 fr.
Couple avec 3 enfants	3 900 fr.
Couple avec 4 enfants	4 200 fr.

Cette déduction n'est accordée que lorsque des intérêts de capitaux d'épargne figurent sous le code 410 et elle ne peut en aucun cas dépasser lesdits revenus.

Frais d'administration de titres

Code 490

Il s'agit notamment des frais de garde et d'administration ordinaire des titres et autres placements de capitaux, frais de dépôt, frais d'encaissement, frais d'affidavit, etc. N'est pas admise la déduction de frais qui ne concernent pas l'administration proprement dite (par ex. commissions et frais pour l'achat ou la vente de titres, frais pour conseils en matière de placements ou en matière d'impôts, honoraires de gestion). Par mesure de simplification, on admettra, en règle générale, sans justification, une déduction forfaitaire correspondant à **1,5⁰/100** de la valeur des titres et autres placements de capitaux privés déclarés sous code 410, dont la gestion est confiée à des tiers.

Ne sont pas admises : la rémunération du travail personnel effectué par le contribuable et la déduction des frais pour établissement de la déclaration d'impôt et de ses annexes, etc.

Mises dans les loteries

Code 495

Lorsque le contribuable réalise un gain de loterie imposable, par exemple à Swiss Lotto, à l'Euro Millions, au Sport-Toto, au PMU, lors de tombolas, etc., il ne peut déduire que la mise **gagnante** à l'origine de ce gain (joindre pièces justificatives originales).

Les mises d'un concours sont déductibles jusqu'à concurrence des gains réalisés dans ce même type de jeu, et ne peuvent pas être compensées avec les gains d'un autre concours.

Les mises perdantes ne sont déductibles que dans la mesure où le contribuable prouve qu'il les a lui-même acquittées.

Immeubles, terrains et forêts (Annexe 03)

Généralités

Pour des raisons de saisie informatique de votre déclaration d'impôt, **vous devez obligatoirement remplir une formule « Annexe 03 » par immeuble. Des exemplaires supplémentaires peuvent être demandés au Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h / 24h : 021 316 20 91).** Pour les hoiries, sociétés simples et consortiums, on indiquera également la part en propriété ou en usufruit.

Immeubles situés à l'étranger

On indiquera, en francs suisses, la valeur vénale des immeubles situés à l'étranger. Cette valeur, correspondant généralement à 80% du prix d'acquisition, sera prise en considération uniquement pour les répartitions internationales et pour la détermination du taux d'imposition.

Location de logements de vacances meublés

Les loyers provenant de tels logements seront ordinairement indiqués à raison de 80%, ceci afin de tenir compte de l'usure de l'ameublement et des frais d'entretien plus élevés de tels appartements.

Principe de la prépondérance

L'immeuble est affecté soit à la fortune privée (code 500), soit à la fortune commerciale (code 510), suivant le caractère prédominant de la partie privée ou commerciale (voir page 64).

Immeubles privés

Code 500

La valeur fiscale des immeubles correspond à leur estimation fixée par le Registre foncier.

● **Valeur locative**

Pour la détermination de la valeur locative, se reporter en page 62 des présentes instructions générales.

● **Loyers et fermages**

Le contribuable doit indiquer le rendement des immeubles qu'il loue à des tiers. Il ne s'agit pas d'une valeur locative, notion qui ne s'applique qu'aux immeubles qu'il habite ou qu'il utilise lui-même.

Les loyers et fermages sont à déclarer pour leur montant brut qui comprend :

- les loyers reçus, y compris le montant de la réduction de loyer accordée au concierge ou au gérant en rétribution de son travail ;
- tous les paiements des locataires pour frais accessoires (contribution d'eau, éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.), sauf les versements pour chauffage et eau chaude.

● **Autres rendements immobiliers**

On indiquera :

- les intérêts reçus de la Confédération pour des biens immobiliers mis en location en vertu des actes législatifs concernant l'encouragement à la construction de logements ;
- les rentes ou indemnités uniques reçues pour l'octroi d'un droit de superficie ou l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol ;
- les revenus provenant de l'octroi d'un droit d'utilisation (force hydraulique) ;
- l'existence d'un droit d'habitation : le propriétaire d'un immeuble grevé d'un droit d'habitation doit déclarer la valeur de ce droit. Parallèlement, il doit l'indiquer comme charge durable sous le code 620. Quant au bénéficiaire du droit d'habitation, il doit le déclarer sous le code 530 «Droit d'habitation» ;
- le dédit reçu pour non-respect d'un droit d'emption ou d'une promesse de vente ou d'achat ;
- la prestation constituée par le loyer payé d'avance pour plusieurs années ;
- les abaissements supplémentaires (avances annuelles à fonds perdu), accordés par la Confédération aux propriétaires de logements et maisons familiales. Les abaissements de base (avances remboursables) ne doivent pas être déclarés ;
- le produit de la vente d'électricité : le contribuable ayant conclu un contrat de vente d'électricité avec la société Swissgrid SA, en vertu de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEl), doit déclarer le produit de la vente d'électricité qu'il a réalisé.

S'agissant des immeubles commerciaux, le total des rendements doit correspondre aux montants comptabilisés et être inclus dans le revenu déclaré sous codes 180, 185 ou 190.

Immeubles commerciaux

Code 510

La valeur fiscale des immeubles faisant partie de la fortune commerciale correspond à leur estimation fiscale fixée par le Registre foncier.

● **Valeur locative des locaux professionnels**

Voir les explications contenues dans la brochure d'instructions complémentaires destinée aux indépendants figurant sur le site Internet de l'Administration cantonale des impôts (www.vd.ch/impots) et disponible auprès de notre Centre d'appels téléphoniques (021 316 00 00 ou répondeur 24h/24h : 021 316 20 91) ou des Offices d'impôt.

● **Loyers et fermages**

Se référer aux explications sous code 500. Le total des rendements des immeubles à **prépondérance commerciale** doit correspondre aux montants comptabilisés et être inclus dans le revenu déclaré sous codes 180, 185 ou 190.

● **Autres rendements immobiliers**

On indiquera tous les revenus qui ne sont pas mentionnés sous les codes précédents.

Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc...

Code 530

Exemples :

- Le bénéficiaire d'un droit d'habitation doit déclarer un montant correspondant à celui qui devrait être payé à des tiers pour un logement semblable.
- Le revenu provenant de la sous-location d'appartements ou de chambres sera inscrit à son montant net.

Les autorités fiscales sont en droit d'exiger des pièces justificatives.

Frais d'entretien d'immeubles

Code 540

● **Frais effectifs**

Le contribuable peut déduire au titre de frais d'entretien d'immeubles les frais effectifs d'entretien et d'administration de ses immeubles, soit :

- les frais de réparation et de rénovation, pour autant qu'ils n'augmentent pas la valeur de l'immeuble ;
- les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont en principe déductibles dans leur intégralité. En cas de doutes quant à la qualification de tels investissements, prière de vous adresser auprès de votre Office d'impôt ou de consulter le site Internet de l'ACI (www.vd.ch/impots) ;
- les primes d'assurances de l'immeuble (assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de glace, assurance couvrant la responsabilité civile assumée en qualité de propriétaire, etc.) à l'exclusion de toutes autres primes d'assurances concernant les personnes et les biens mobiliers ;
- les frais d'administration (seulement les dépenses effectives). Le propriétaire ne peut pas déduire d'indemnité pour le travail qu'il aurait effectué lui-même ;
- les autres frais, tels que contributions périodiques pour la distribution des eaux (à l'exception du coût de la consommation d'eau, des contributions pour le raccordement aux canalisations et aux installations de protection des eaux), contributions périodiques aux frais d'éclairage, de nettoyage des rues et d'enlèvement des ordures ménagères, frais d'éclairage des cages d'escaliers, ascenseur, impôt foncier communal, etc., en tant qu'ils sont à la charge du propriétaire. Les frais de chauffage et d'eau chaude (combustible, énergie électrique, entretien du brûleur, ramonage, révision des citernes, taxe d'épuration des eaux, etc.) ne sont par contre pas déductibles ;
- les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques que le contribuable entreprend en vertu des dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur leur ordre, pour la part non subventionnée.

Les dépenses faites par le propriétaire d'une maison familiale ou d'une villa en vue de l'aménagement ou de l'entretien d'un jardin d'agrément ou d'un parc ne peuvent pas être déduites lorsque les commodités qui en résultent sont sans influence sur la valeur locative de l'immeuble.

Pour faire valoir la déduction des frais effectifs, le contribuable doit en indiquer le détail en complétant le verso de la **formule Annexe 03**. L'autorité fiscale se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives.

● **Frais forfaitaires**

Par mesure de simplification, on admettra sans justification, au titre de frais d'entretien, une déduction forfaitaire correspondant au cinquième du rendement brut des immeubles privés (impôt fédéral direct, voir page 82).

Le contribuable peut choisir, **lors de chaque période fiscale et pour chaque immeuble privé**, entre la déduction des frais effectifs et la déduction forfaitaire. La déduction forfaitaire n'entre pas en ligne de compte pour les immeubles utilisés par des tiers principalement à des fins commerciales, pour les immeubles faisant partie de la fortune commerciale du contribuable, de même que pour les immeubles affectés à l'agriculture.

Le total des frais d'entretien des immeubles à prépondérance commerciale doit correspondre aux montants comptabilisés et être inclus dans le revenu déclaré sous codes 180, 185 ou 190.

Dettes et intérêts passifs

Codes 610 et 615

Afin de remplir les cases des codes 610 et 615, il y a lieu, au préalable, de compléter l'Annexe 02 – Etat des dettes et Assurances.

Le contribuable qui demande la déduction d'intérêts passifs échus en 2009 doit porter dans l'Annexe 02 le détail des intérêts et des dettes auxquelles ils se rapportent, avec indication des créanciers (noms, prénoms, domiciles, qu'ils résident en Suisse ou à l'étranger). A défaut, il ne sera pas tenu compte des déductions invoquées.

Les intérêts passifs privés sont déductibles jusqu'à concurrence du rendement brut de la fortune augmenté d'un montant de 50 000 francs.

L'amortissement des dettes n'est pas déductible.

Les intérêts sur crédit de construction sont considérés, en règle générale, comme des dépenses d'investissement qui augmentent le prix de revient de l'immeuble et ne peuvent donc pas être déduits du revenu.

Les versements périodiques découlant de contrats de leasing sont considérés comme des loyers et, de ce fait, ne sont pas déductibles.

Les intérêts versés à des personnes domiciliées à l'étranger qui sont titulaires ou usufruitières de créances garanties par un gage immobilier ou un nantissement sur des immeubles dans le canton doivent faire l'objet d'une imposition à la source. L'impôt doit alors être retenu par celui qui verse les intérêts conformément aux directives que l'on peut obtenir auprès de l'Administration cantonale des impôts.

Le total des intérêts des dettes commerciales doit correspondre aux montants comptabilisés et être inclus dans le revenu déclaré sous codes 180, 185 ou 190.

Déductions spéciales sur le revenu – Codes 620 à 720

Rentes et charges durables (droit d'habitation gratuit, etc.)

Code 620

Peuvent être déduites :

- à hauteur de 40%, les rentes viagères dérivant d'obligations légales ou contractuelles, ou d'obligations qui résultent de dispositions pour cause de mort, notamment les rentes légales découlant de la responsabilité civile et les rentes servies à des employés ou domestiques en raison d'un contrat ou d'un testament ;
- les charges durables telles que les dépenses afférentes à une charge foncière (art. 782 du Code civil) ou à une servitude foncière (art. 730 ss du Code civil), notamment les droits d'habitation (art. 776 du Code civil) ou les rentes pour l'octroi d'un droit de superficie (art. 779 du Code civil) pour autant que la construction soit louée à des tiers.

Pension alimentaire

Code 630

La pension alimentaire versée au conjoint séparé ou divorcé ainsi que les contributions d'entretien versées au détenteur de l'autorité parentale pour les **enfants mineurs** dont il a la garde sont déductibles à 100%.

Le contribuable doit compléter le tableau B du point 1 des informations complémentaires figurant à la page 4 de la déclaration d'impôt.

Dès le mois suivant la majorité d'un enfant, les contributions d'entretien versées pour ce dernier ne peuvent plus être déduites. Cependant, en cas d'entretien comparable par les deux parents, un partage par moitié de la part de 0,5 du quotient familial est réservé.

Les autres rentes bénévoles et les rentes dues en raison d'une obligation d'entretien reposant sur le droit de la famille ne sont pas déductibles.

Cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes sans activité lucrative

Code 640

Les cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes n'exerçant pas d'activité à but lucratif sont déductibles. En revanche, les cotisations versées par les employeurs pour le personnel qui est à leur service privé ne peuvent être déduites.

Déduction sociale pour le logement

Code 660

La déduction sociale pour le logement affecté au **domicile principal** du contribuable est autorisée, tant pour le propriétaire que pour le locataire, dans une mesure limitée.

La déduction sociale pour le logement est égale à la différence entre :

- le montant du loyer net **sans les charges** [ou du chiffre 10 (11) de la détermination de la **valeur locative brute du logement principal** ressortant de l'Annexe 03] et
- le **20 % du revenu net** déclaré sous **code 650** de la déclaration.

Le montant annuel maximum du loyer/valeur locative déterminant ne peut pas excéder :

- 10 200 fr. pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé.
- 12 500 fr. pour les époux vivant en ménage commun ainsi que pour le parent célibataire, veuf, séparé ou divorcé tenant un ménage indépendant seul avec un enfant à charge.

Ces montants sont augmentés de 3 400 fr. par enfant dont l'entretien complet est assuré par le contribuable. Ces montants sont également augmentés de 3 400 fr. par personne nécessitant un ménage commun avec le contribuable qui en assume **l'entretien complet**.

La déduction ne peut cependant être supérieure à 6 200 fr. pour l'année 2009.

Si la déduction est **invoquée pour la première fois ou si le montant du loyer invoqué est modifié** par rapport à la dernière déclaration d'impôt, il y a lieu de joindre une copie des baux à loyer.

Exemple et schéma de calcul

Couple avec 2 enfants	Loyer supérieur au maximum	Loyer inférieur au maximum	Votre propre cas
<i>Code 650 de la déclaration</i>	40 000	40 000
Maximum déterminant	19 300	19 300
Loyer annuel / valeur locative	32 000	12 000
20% du code 650	– 8 000	– 8 000
Différence	11 300	4 000
Déduction autorisée	6 200	4 000

Le contribuable qui demande une telle déduction indique, à l'emplacement de la déclaration prévu à cet effet, le montant du loyer **effectivement payé durant l'année, sans les charges**, ou la valeur locative brute de son logement principal. L'autorité de taxation se réserve le droit de demander la production de justificatifs.

Déduction pour frais de garde

Code 670

Une déduction de **3 500 francs au maximum** est octroyée **pour chaque enfant à charge**, pour lequel le contribuable obtient le quotient familial de 0,5, et qui, **au 1^{er} janvier 2009, est âgé de moins de douze ans révolus**, lorsque les frais de garde (crèche, maman de jour, etc.) sont supportés parce que :

- les parents mariés, vivant en ménage commun, exercent tous deux une activité lucrative ;
- le parent célibataire, veuf, séparé ou divorcé, vivant en ménage commun avec son(ses) enfant(s) à charge, exerce une activité lucrative.

Les parents au bénéfice d'indemnités de chômage, en apprentissage ou aux études, sont assimilés aux personnes exerçant une activité lucrative. L'abattement est accordé pour autant que les frais consentis atteignent **au moins le montant de 600 fr. et qu'ils soient prouvés.**

Déduction pour personne à charge

Code 680

Pour pouvoir prétendre à une telle déduction, le montant effectif de l'aide accordée **doit atteindre au minimum 3 200 francs par personne et par an.** Il y a lieu de compléter les rubriques prévues à cet effet au bas de la page 1 de la déclaration d'impôt en précisant le montant effectif annuel de cette aide.

Une déduction de 3 200 fr. est accordée pour chaque personne à charge du contribuable incapable d'exercer une activité lucrative et dont les ressources sont inférieures au seuil du minimum vital, à l'exception de celles qui vivent dans son propre ménage et y rendent régulièrement des services (voir page 12). Cette déduction ne peut être cumulée avec celle opérée sous code 630 (pension alimentaire) de la déclaration d'impôt.

Par ailleurs, la personne à charge n'influence pas le calcul des parts résultant de la situation de famille servant à fixer le revenu déterminant pour le taux d'imposition (quotient familial).

Toutefois, le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant en ménage commun avec une personne à charge dont il assure l'**entretien complet** a le droit d'invoquer une part de 1,8 (quotient familial) (voir pages 55 et 56).

Sur demande de l'autorité fiscale, le contribuable doit être en mesure de fournir les **preuves des versements** effectués durant l'année et d'établir la **situation d'indigence** de la personne à charge.

Déduction pour contribuable modeste

Code 695

Pour la situation de famille déterminante, voir rubrique «Revenu déterminant pour le taux d'imposition (quotient familial)», pages 55 et 56.

A) Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé, sans enfant ou avec enfant à charge avec lequel il ne vit pas en ménage commun et couple marié avec ou sans enfant à charge.

- **Contribuable ayant droit à la déduction**

Cette rubrique concerne les contribuables dont les revenus figurant sous code 690 de la déclaration sont inférieurs aux limites ci-après :

- **Tableau 1a: Revenu ne donnant plus droit à une déduction**

Nombre de personne(s) composant la famille							
1	2	3	4	5	6	7	+ 1 pers.
46 400	56 300	66 200	76 100	86 000	95 900	105 800	+ 9 900

- **Exemple :**

Pour un couple marié avec 1 enfant, soit une famille de 3 personnes, un revenu sous code 690, égal ou supérieur à 66 200 fr., ne donne plus droit à la déduction.

Montant maximum de la déduction

1a : Le montant maximum de la déduction dépend du nombre de personnes composant la famille, il est fixé comme suit :

- **Tableau 2a : Montant maximum de la déduction**

Nombre de personne(s) composant la famille							
1	2	3	4	5	6	7	+ 1 pers.
15 500	18 800	22 100	25 400	28 700	32 000	35 300	+ 3 300

B) *Contribuable célibataire, veuf, séparé, divorcé vivant en ménage commun avec son enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.*

- **Contribuable ayant droit à la déduction**

Cette rubrique concerne les contribuables dont les revenus figurant sous code 690 de la déclaration sont inférieurs aux limites ci-après :

- **Tableau 1b : Revenu ne donnant plus droit à une déduction**

Nombre de personne(s) composant la famille							
1	2	3	4	5	6	7	+ 1 pers.
—	66 200	76 100	86 000	95 900	105 800	115 700	+ 9 900

- **Exemple**

Pour un contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé avec 1 enfant à charge, soit une famille de 2 personnes, un revenu, sous code 690, égal ou supérieur à 66 200 fr. ne donne plus droit à la déduction.

Montant maximum de la déduction

1b : Le montant maximum de la déduction dépend du nombre de personnes composant la famille, il est fixé comme suit :

- **Tableau 2b : Montant maximum de la déduction**

Nombre de personne(s) composant la famille							
1	2	3	4	5	6	7	+ 1 pers.
—	22 100	25 400	28 700	32 000	35 300	38 600	+ 3 300

Lorsque le nombre de personnes composant la famille est supérieur à 7, la déduction maximale est augmentée de 3 300 fr. pour chaque personne supplémentaire.

- **Calcul de la déduction pour les catégories « A » et « B » ci-dessus**

La déduction pour contribuable modeste ne peut pas être supérieure au montant porté sous code 690. Si ce revenu est inférieur aux montants figurant dans les tableaux 2a ou 2b, la déduction sous code 695 est donc égale au code 690.

La déduction pour contribuable modeste diminue au fur et à mesure que le revenu déclaré sous code 690 augmente. Ainsi, lorsque ce revenu est compris dans les montants figurant dans les tableaux 1a et 2a, respectivement 1b et 2b (selon le nombre de personnes composant la famille), la déduction pour contribuable modeste doit être calculée selon l'exemple et la formule de calcul ci-après, puis portée sous code 695 de la déclaration d'impôt.

- **Exemple de détermination du code 695 pour un contribuable marié avec deux enfants :**

Exemple : contribuable marié, 2 enfants				Votre propre cas		
Données nécessaires au calcul de la déduction	Code 690 ↓	Nombre de personne(s) composant la famille	Déduction (tableau 2a)	Code 690 ↓	Nombre de personne(s) composant la famille	Déduction (tableau 2a ou 2b)
	49 295	4	25 400
Calcul						
Code 690	49 295		↓		↓
Déduction maximale	- 25 400 ←		25 400	-	←
Différence	23 895			↓		
50% du chiffre ci-dessus	↓			↓		
	11 948 → arrondi*		- 11 900 → arrondi*		-
Déduction à reporter sous code 695			13 500		

* Arrondi selon les principes commerciaux (de 1 à 49 réduire à la centaine inférieure, de 50 à 99 augmenter à la centaine supérieure).

Frais médicaux et dentaires – Frais liés à un handicap

Code 710

Le contribuable peut déduire de son revenu net soumis à l'impôt cantonal (code 700) la part des frais provoqués par la maladie ou les accidents du contribuable, ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient et qui est légalement à sa charge, lorsqu'il supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % du revenu net figurant sous **code 700** de la déclaration. Par frais susceptibles d'être admis en déduction pour l'impôt cantonal et communal, il faut entendre les frais pharmaceutiques (pour autant qu'ils résultent de prescriptions médicales), les frais de médecin, d'oculiste et de dentiste ainsi que les frais normaux et indispensables que le contribuable doit supporter du fait de maladie ou d'un accident (prothèse dentaire, lunettes, etc.).

Quant aux frais d'hospitalisation, ils ne peuvent être déduits que dans la mesure où ils excèdent ce que l'on peut normalement considérer comme une dépense d'entretien. Ainsi, on admettra en déduction, en règle générale, 80% des frais d'hospitalisation à charge du contribuable afin de tenir compte d'une part des dépenses d'entretien courant (90% dans le cas d'époux dont seul l'un d'eux est hospitalisé).

Contrairement aux frais médicaux ordinaires qui ne sont déductibles que limitativement, les frais reconnus découlant d'un handicap sont entièrement déductibles (sans franchise) dans la mesure où la personne handicapée répond aux critères énoncés par la loi sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même ces frais. Est considérée comme personne handicapée, au sens de cette loi, toute personne souffrant d'une déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable, de sorte qu'elle ne peut pas ou a des difficultés à accomplir les actes de la vie quotidienne, à entretenir des contacts sociaux, à se mouvoir, à se former, à se perfectionner ou à exercer une activité professionnelle.

Sont ainsi notamment déductibles à ce titre les frais d'aides ménagères, frais d'accueil en unités spécialisées, frais pour thérapies pédagogiques et mesures sociales de réhabilitation, frais de transports entre le domicile et le médecin/unité d'accueil effectués par un tiers spécialisé, frais d'aménagement de l'appartement et du véhicule, frais d'acquisition et d'entretien d'un chien d'aveugle, frais d'acquisition de moyens auxiliaires et vêtements spéciaux (par ex. couches, articles pour stomisés), frais d'écolage en institut spécialisé. Le contribuable qui fait valoir de telles dépenses doit être en mesure de fournir les justificatifs y afférents, ainsi qu'une attestation certifiant l'invalidité.

Considérant que le handicap avéré donne droit à une rente d'impotence fédérale, il est admis (sans justification quant aux frais encourus), une déduction forfaitaire de :

- 2 500 francs, pour les bénéficiaires d'une rente versée en raison d'une impotence légère ;
- 5 000 francs, pour les bénéficiaires d'une rente versée en raison d'une impotence moyenne ;
- 7 500 francs, pour les bénéficiaires d'une rente versée en raison d'une impotence majeure.

De plus, les sourds, les personnes devant subir régulièrement des dialyses et les personnes stomisées, pour autant qu'elles soient considérées comme handicapées, peuvent déduire à ce titre un montant forfaitaire de 2 500 francs par type de handicap.

Pour faire valoir la déduction de ses frais médicaux, le contribuable complète le recto de la formule détachable « Annexe 05 » qu'il remet spontanément avec sa déclaration d'impôt. La date du paiement est déterminante. **Les frais invoqués doivent être diminués, le cas échéant, des montants pris en charge par des tiers (assurances, contributions AVS/AI pour moyens auxiliaires, ...).**

Dons à des institutions d'utilité publique

Code 720

Le contribuable peut déduire les dons faits en espèces ou sous forme d'autres valeurs patrimoniales (à l'exclusion des prestations sous forme de travail) à des personnes morales qui ont **leur siège en Suisse** et qui sont exonérées d'impôts en raison de leur but de service public ou d'utilité publique. Les dons effectués en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements sont déductibles dans la même mesure.

La déduction est plafonnée à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions sociales (code 700) à condition que le montant global des prestations versées pendant l'année fiscale s'élève au moins à 100 fr.

Les contributions statutaires des membres d'associations ou les versements auxquels la personne morale a droit ne sont pas des dons au sens de cet article. Ces versements sont faits à titre privé et ne peuvent être déduits fiscalement.

Pour faire valoir la déduction pour dons, le contribuable doit compléter le verso de la **formule détachable « Annexe 05 »**.

Les versements effectués à des institutions à but culturel (Eglises) ne sont pas déductibles, les Eglises et leurs paroisses étant exonérées selon les dispositions de l'article 90, alinéa 1, lettre d, de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

A titre d'exemple, les versements aux institutions suivantes sont admis en déduction : Ligue vaudoise contre le cancer, Croix-Rouge, Secours d'hiver, Pro Juventute, les musées, les hôpitaux publics et toutes les autres institutions qui affectent leurs revenus à l'assistance des pauvres, des malades, des enfants ou à d'autres buts d'utilité publique.

Le contribuable qui désire faire un don important à une institution, ayant son siège dans le canton de Vaud, devrait prendre contact au préalable avec l'Administration cantonale des impôts (021 316 00 00), afin d'éviter tout malentendu au sujet du droit à la déduction.

Pour les institutions localisées dans les autres cantons, l'autorité fiscale se réserve le droit de demander au contribuable de fournir une attestation d'exonération de l'institution concernée.

Déduction pour famille

Code 725

Une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux époux vivant en ménage commun, ainsi qu'au contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant en ménage commun avec un enfant à charge pour lequel il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.

La déduction s'élève à 1 300 fr. lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas 116 000 fr., à laquelle s'ajoute une déduction de 1 000 fr. par enfant à charge pour lequel le contribuable bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.

- **Exemple**

Epoux vivant en ménage commun avec 2 enfants mineurs à charge ou contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé vivant en ménage commun avec 2 enfants à charge pour lesquels il bénéficie d'une part de 0,5 sous code 810.

Calcul de la déduction

Déduction maximale autorisée: 1 300 fr. + 1 000 fr. + 1 000 fr. = 3 300 fr.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 ne dépasse pas 116 000 fr., la déduction maximale de 3 300 fr. est admise.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de 116 000 fr., le montant de la déduction diminue de 100 fr. pour chaque tranche de revenu net de 2 000 fr. dépassant 116 000 fr. et jusqu'à 150 000 fr.

Au-delà de 150 000 fr., le montant de la déduction diminue de 100 fr. pour chaque tranche de revenu net de 1 000 fr. dépassant 150 000 fr.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 dépasse la limite de 116 000 fr., mais n'excède toutefois pas 150 000 fr., la déduction maximale diminue de la manière suivante :

Revenu		Diminution de 100 fr. par tranche de 2 000 fr. dépassant 116 000 fr., jusqu'à 150 999 fr.	Déduction pour famille admise
de	à		
116 000	117 999	0	3 300 fr.
118 000	119 999	1 x 100 fr.	3 200 fr.
120 000	121 999	2 x 100 fr.	3 100 fr.
122 000	123 999	3 x 100 fr.	3 000 fr.
148 000	149 999	16 x 100 fr.	1 700 fr.
150 000	150 999	17 x 100 fr.	1 600 fr.

Lorsque le revenu net déclaré sous code 650 excède 150 999 fr., la déduction maximale diminue de la manière suivante :

Revenu		Diminution de 100 fr. par tranche de 2 000 fr. jusqu'à 150 000 fr., puis diminution de 100 fr. par tranche de 1 000 fr. au-delà de 150 000 fr.	Déduction pour famille admise
de	à		
150 000	150 999	17 x 100 fr.	1 600 fr.
151 000	151 999	17 x 100 fr. + 1 x 100 fr.	1 500 fr.
152 000	152 999	17 x 100 fr. + 2 x 100 fr.	1 400 fr.
153 000	153 999	17 x 100 fr. + 3 x 100 fr.	1 300 fr.
dès 166 000		17 x 100 fr. + 16 x 100 fr.	0 fr.

Revenu et fortune imposables à l'impôt cantonal et communal

Code 800

Pour la détermination du revenu imposable, les fractions inférieures à 100 fr. sont abandonnées.

Pour la détermination de la fortune imposable, les fractions inférieures à 1 000 fr. sont abandonnées. La fortune nette n'est pas soumise à l'impôt si son montant n'atteint pas 54 000 fr. ; ce montant est de 108 000 fr. pour les époux vivant en ménage commun.

Parts résultant de la situation de famille

Codes 810 et 820

● Revenu déterminant pour le taux d'imposition (quotient familial)

Le revenu déterminant pour le taux d'imposition correspond au revenu imposable du contribuable, divisé par le total des parts résultant de sa **situation de famille au 31 décembre**, ou au jour où cesse l'assujettissement.

Les parts sont les suivantes :

- 1,0 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé.
- 1,8 pour les époux vivant en ménage commun.
- 1,8 pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé, vivant en ménage commun avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, ou encore avec une personne nécessiteuse, dont il assure l'entretien complet ; l'exercice conjoint de l'autorité parentale ne conduit pas à l'octroi de plusieurs parts de 1,8.

- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet. **Il ne peut pas être accordé plus d'une part de 0,5 par enfant**, quelle que soit la situation de famille.

La réduction du revenu déterminant pour le taux, octroyée à ce titre, est plafonnée (blocage des effets du quotient familial).

Revenu déterminant pour le taux (quotient familial)

Couple marié, sans enfant

- Calcul du revenu déterminant pour le taux

Le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par la part de 1,8; **ce quotient n'est jamais plafonné**.

- **Exemple**

Couple marié sans enfant, revenu imposable de 220 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

220 000 fr. divisés par 1,8 = 122 222 fr. arrondis à 122 200 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **220 000 fr. au taux de 122 200 fr.**

Couple marié avec enfant(s) à charge et contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé qui vit en ménage commun avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont il assure l'entretien complet

Lorsque **le revenu imposable n'excède pas** ceux mentionnés ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par le total des parts résultant de la situation de famille :

Avec	Revenu imposable inférieur ou égal à fr.		Total des parts résultant de la situation de famille
1 enfant	195 600	1,8 + 0,5 =	2,3
2 enfants	217 300	1,8 + 1,0 =	2,8
3 enfants	239 000	1,8 + 1,5 =	3,3
4 enfants	260 700	1,8 + 2,0 =	3,8
5 enfants	282 400	1,8 + 2,5 =	4,3

- **Exemple**

Couple marié avec 4 enfants à charge, revenu imposable 230 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

230 000 fr. divisés par 3,8 = 60 526 fr., arrondis à 60 500 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **230 000 fr. au taux de 60 500 fr.**

Lorsque **le revenu imposable est supérieur** à ceux mentionnés ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux de l'impôt correspond au résultat de la division du revenu imposable par la part de 1,8, duquel il convient encore de déduire un montant pour enfant(s) à charge :

Avec	Revenu imposable supérieur à fr.		Montant maximum déductible en fr.
1 enfant	195 600		23 623
2 enfants	217 300		43 115
3 enfants	239 000		60 354
4 enfants	260 700		76 228
5 enfants	282 400		91 214

• Exemple

Couple marié avec 4 enfants à charge, revenu imposable 300 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

300 000 fr. divisés par 1,8 =	166 666 fr.
Montant maximum déductible selon tableau	<u>-76 228 fr.</u>
Revenu déterminant pour le taux	90 438 fr. arrondis à
	90 400 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **300 000 fr. au taux de 90 400 fr.**

Contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé avec enfant à charge avec lequel il ne vit pas en ménage commun

Est notamment concerné le contribuable séparé ou divorcé qui verse une contribution d'entretien non déductible à son enfant majeur en apprentissage ou aux études, pour autant qu'il assure ainsi son entretien prépondérant*.

Lorsque **le revenu imposable n'excède pas** les sommes mentionnées ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par le total des parts résultant de la situation de famille :

* En cas d'entretien comparable par les deux parents, un partage par moitié de la part de 0,5 est réservé.

Avec	Revenu imposable inférieur ou égal à fr.		Total des parts résultant de la situation de famille
1 enfant	195 600	1 + 0,5 =	1,5
2 enfants	217 300	1 + 1,0 =	2,0
3 enfants	239 000	1 + 1,5 =	2,5

• Exemple

Contribuable divorcé versant une contribution d'entretien à ses 2 enfants majeurs aux études, pour autant qu'il assure ainsi leur entretien prépondérant, revenu imposable de 195 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

195 000 fr. divisés par 2 = 97 500 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **195 000 fr. au taux de 97 500 fr.**

Lorsque **le revenu imposable est supérieur** à ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous, le revenu déterminant pour le taux correspond au résultat de la division du revenu imposable par la part de 1, duquel il convient encore de déduire un montant pour enfant(s) à charge :

Avec	Revenu imposable supérieur à fr.		Montant maximum déductible en fr.
1 enfant	195 600		65 200
2 enfants	217 300		108 650
3 enfants	239 000		143 400

• Exemple

Contribuable divorcé versant une contribution d'entretien à ses 2 enfants majeurs aux études, pour autant qu'il assure ainsi leur entretien prépondérant, revenu imposable 240 000 fr.

Calcul du revenu déterminant pour le taux

240 000 fr. divisés par 1,0 =	240 000 fr.
Montant maximum déductible selon tableau	<u>-108 650 fr.</u>
Revenu déterminant pour le taux	131 350 fr. arrondis à
	131 300 fr.

L'imposition sera effectuée sur un revenu de : **240 000 fr. au taux de 131 300 fr.**

Page 4 de la déclaration

Le contribuable concerné par une ou plusieurs rubriques de cette page la ou les complètera.

Dans tous les cas, la déclaration doit être datée et signée par le contribuable. La déclaration des époux / partenaires enregistré-es vivant en ménage commun doit être signée par les deux conjoints / partenaires. A défaut de double signature, l'époux / partenaire enregistré-e qui aurait omis de le faire est considéré-e comme représenté-e contractuellement par l'époux / partenaire enregistré-e signataire.

- **Prestations en capital / bénéfice de liquidation (chiffres 2 et 3, page 4 de la déclaration)**

Depuis le 1^{er} janvier 2001, les critères de l'impôt fédéral direct sont applicables aux impôts cantonaux.

Nous faisons la différence entre :

- **Prestations en capital imposées séparément (chiffre 2, page 4 de la déclaration)**

Sont comprises notamment dans cette catégorie, les prestations en capital à caractère de prévoyance, à savoir les prestations en capital de l'AVS / AI, de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) et des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a), les versements de capitaux analogues versés par l'employeur, de même que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteintes durables à la santé.

Si plusieurs prestations en capital sont perçues durant la même année civile, elles sont additionnées. Pour les époux qui vivent en ménage commun, les prestations en capital sont également additionnées. Dans ce dernier cas, le quotient familial des époux sans enfant (voir pages 55 et 56) est applicable.

- **Bénéfice de liquidation (chiffre 2, page 4 de la déclaration)**

Lors de la cessation d'une activité commerciale, les réserves latentes sur la fortune commerciale sont réalisées. Ce bénéfice, appelé bénéfice de liquidation, constitue un revenu imposable.

Les réserves latentes réalisées durant les deux derniers exercices sont imposées séparément à un taux réduit, lorsque le contribuable est âgé de 55 ans révolus ou qu'il est incapable de poursuivre son activité pour cause d'invalidité. Par ailleurs, les rachats d'années d'assurance manquantes sont déductibles.

Si de tels rachats ne sont pas effectués, la part de réserves latentes correspondant au montant de la lacune fictive de prévoyance peut être imposée de la même manière qu'une prestation en capital provenant de la prévoyance. Le solde des réserves latentes est imposé séparément à un taux réduit.

Au niveau cantonal et communal, l'entrée en vigueur de cette disposition a été fixée au 1^{er} janvier 2009, alors qu'au niveau fédéral, cette disposition entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

- **Versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques et autres prestations**
(chiffre 3, page 4 de la déclaration)

Entrent par exemple dans cette catégorie, les salaires arriérés (Lidlohn), certains versements de capitaux effectués peu de temps avant la retraite en relation avec un rapport de travail ou certaines indemnités versées pour la cessation d'une activité ou pour la renonciation à l'exercice d'un droit, ainsi que les indemnités uniques pour l'octroi de droits de superficie et qui remplacent des prestations périodiques.

De telles prestations en capital sont imposées avec les autres revenus. Selon leur nature, les prestations seront imposées au taux d'une prestation périodique ou, le cas échéant, au taux plein.

Revenus exonérés et revenus imposés à la source dans le cadre de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN) (chiffre 4, page 4 de la déclaration)

Les revenus suivants ne sont pas imposables et ne sont donc pas à déclarer comme revenus :

- les prestations complémentaires AVS / AI et l'aide complémentaire à l'AVS et à l'AI versées par les cantons et les communes aux personnes nécessiteuses, notamment les allocations AVS / AI / LAA pour impotents et les rentes d'impotents de la SUVA (à ne pas confondre avec les rentes AI et les rentes accidents de la LAA qui sont imposables sous codes 240 et 270 de la déclaration) ;
- les dévolutions de fortune à la suite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial ; celles-ci peuvent toutefois être soumises à l'impôt sur les successions et donations ;
- les prestations de l'assistance publique, y compris le revenu d'insertion (RI), de l'assistance privée et de l'assistance légale due aux parents (voir toutefois le code 280) ;
- les subsides de l'assurance invalidité fédérale pour les mesures médicales et professionnelles de réadaptation, pour les moyens auxiliaires, pour la formation scolaire spéciale et pour les séjours dans des établissements (les indemnités journalières versées par l'AI sont par contre imposables) ;
- la plupart des bourses d'études ;
- la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil. Toutefois, les rentes de l'assurance militaire qui ont commencé à courir ou sont devenues exigibles après le 1^{er} janvier 1994 sont imposables. Il en va de même pour les prestations en capital de l'assurance militaire échues après le 1^{er} janvier 1994 ;
- les gains réalisés aux jeux de hasard, dans les maisons de jeux (casinos) au sens de la loi fédérale du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeux ;
- les versements à titre de réparation pour tort moral (y compris les indemnités pour atteinte à l'intégrité versées par l'assurance accidents) ;
- les prestations en capital provenant d'assurances sur la vie à primes périodiques susceptibles de rachat.

En outre, les revenus imposés à la source sur la base de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi sur le travail au noir, LTN) doivent être annoncés sous cette rubrique. En effet, soumis à une procédure d'imposition simplifiée distincte, ils n'ont pas à être imposés comme revenus dans le cadre de votre déclaration d'impôt.

Annexe 03 – Valeur locative

Généralités

Principe de l'imposition de la valeur locative

La valeur locative de l'habitation du contribuable dans un immeuble dont il est propriétaire ou usufruitier constitue un revenu en nature imposable. Elle est égale en principe au montant brut que le contribuable aurait dû normalement payer pour disposer des locaux dont il s'est réservé la jouissance.

La valeur locative repose sur trois règles essentielles

- Premièrement, la valeur locative correspond à un loyer du logement fixé sur la base d'une statistique des loyers mise à jour périodiquement.
- Deuxièmement, le loyer moyen du logement est estimé au début de chaque période fiscale. Il est indexé, c'est-à-dire rectifié à la hausse ou à la baisse, en fonction des fluctuations de l'indice du coût de la vie, de l'indice des loyers et de l'indice de la construction.
- Troisièmement, une réduction de 35% est accordée sur le plan cantonal et communal sur le résultat du calcul de la valeur locative. A l'impôt fédéral direct, cette réduction s'élève à 10%.

La statistique des loyers et les éléments essentiels ayant une influence sur la valeur locative

La statistique des loyers qui sert de référence est celle qui a été établie sur la base du recensement fédéral des bâtiments et logements vaudois de 2000.

Il ressort de l'analyse de ces données que plusieurs éléments déterminent le montant des loyers.

La valeur locative est donc établie en tenant compte des critères suivants :

- la surface du logement ;
- l'âge du bâtiment (immeuble ancien ou moderne) ;
- sa situation géographique ;
- le type de logement (villa individuelle ou habitat groupé ; villas mitoyennes, immeubles à plusieurs logements).

Jouent également un rôle :

- l'inconfort du logement ;
- son environnement manifestement défavorable.

La méthode, fondée sur les loyers, est valable pour tous les immeubles, résidences principales ou secondaires.

Font toutefois exception au principe général (statistique des loyers sur la base du recensement fédéral de 2000) :

- les immeubles affectés à l'habitation d'un exploitant du sol (voir instructions complémentaires destinées aux exploitants du sol) ;
- les immeubles présentant des caractéristiques exceptionnelles (notamment maisons de maître, châteaux ou masures) ;
- les immeubles situés à l'étranger.

Dans ces deux derniers cas, le principe rappelé sous « Généralités » s'applique.

Indexation de la valeur locative

Le taux d'adaptation de la valeur locative, fondée sur les données du recensement fédéral de 2000, est fixé à **114%** pour la période fiscale 2009.

Impôt fédéral direct

La valeur locative retenue à l'impôt fédéral direct est imposable à 90% de la valeur indexée.

De ce fait, pour le contribuable qui invoque les frais d'entretien forfaitaires, le pourcentage (10 ou 20%) sera calculé sur la valeur locative retenue pour l'impôt fédéral direct.

Formule de détermination de la valeur locative

Renseignements généraux

Transfert de l'immeuble en 2009

Si le transfert du bien immobilier est intervenu en 2009, veuillez indiquer sous la rubrique adéquate la date exacte, soit d'acquisition, soit de réalisation de l'immeuble.

Part de propriété

Indiquez votre part de propriété à l'immeuble (exemples : $\frac{1}{1}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$).

Les époux vivant en ménage commun étant considérés comme un seul et même contribuable, leurs parts de copropriété s'additionnent. A ces parts s'ajoutent celles que pourraient détenir les enfants mineurs placés sous leur autorité parentale. Lorsque, par l'addition des parts, les époux vivant en ménage commun sont propriétaires de l'ensemble de l'immeuble, un seul document doit être joint à la déclaration (se référer à l'exemple 1) ; la part de propriété n'est alors pas indiquée.

En ce qui concerne les PPE, ne pas indiquer les millièmes mais la part du logement détenue par le contribuable.

Année de construction

Il y a lieu de préciser sous cette rubrique l'année de la fin de la construction de l'immeuble. En cas de rénovation lourde ou de transformation importante, l'année de construction déterminante est celle de la fin des travaux.

N° de parcelle et estimation fiscale

Veillez indiquer le numéro de parcelle correspondant à l'immeuble ainsi que son estimation fiscale au 31 décembre de l'année fiscale ou à la date de fin d'assujettissement. Vous pouvez obtenir l'ensemble de ces informations auprès du Registre foncier compétent.

Nature et destination

Sous cette rubrique, il est nécessaire d'indiquer, par exemple, si le bien est une villa, un appartement, un terrain, une forêt, un pré-champ, une vigne, etc...

Commune – Canton – Code Pays

Il y a lieu d'indiquer le nom de la commune suisse ou étrangère de situation de l'immeuble. Merci d'indiquer, sous la rubrique « canton », le canton suisse sous sa forme abrégée et, sous code « pays », le nom du pays selon la codification de l'ONU.

Exemples des codifications des pays

Pays	Code	Pays	Code	Pays	Code
Allemagne	DEU	France	FRA	Luxembourg	LUX
Autriche	AUT	Grèce	GRC	Portugal	PRT
Belgique	BEL	Italie	ITA	Royaume-Uni	GBR
Espagne	ESP	Liechtenstein	LIE	Suède	SWE

Pour connaître le code ISO alphabétique d'un pays non mentionné ci-dessus, vous pouvez vous rendre sur le site de l'ONU à l'adresse suivante :

<http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49alphaf.htm>

Prépondérance privée ou commerciale

Un bien appartient soit à la fortune privée du contribuable, soit à sa fortune commerciale.

Pour déterminer cette prépondérance, on mettra en relation tous les éléments connus, comme par exemple les rendements réalisés, les surfaces ou volumes affectés, ou encore la fonction technique et/ou économique du bien.

A noter que l'habitation de certains indépendants fait souvent partie intégrante d'un bien utilisé de manière prépondérante pour l'exploitation.

Exemple: un boulanger occupe son propre logement dans son immeuble d'exploitation. La valeur de la surface utilisée pour les besoins du commerce est plus importante que la valeur de la surface utilisée pour la propre occupation du logement. Dans ce cas de figure, le bien est à prépondérance commerciale.

Logement principal ou secondaire

Veillez indiquer, à l'aide d'une croix, si le logement est utilisé en tant que résidence principale ou secondaire, telle qu'une résidence de week-end ou de vacances par exemple.

Cas particuliers

Dans certaines situations, le dépôt de plusieurs formules de détermination est nécessaire. Il en va notamment ainsi :

- en cas d'occupation/détention de plusieurs immeubles au cours de la période fiscale ;
- s'il y a construction par étapes* ou extension de la surface du logement* ;
- en cas de réduction de la surface du logement* durant la période fiscale ;
- si la rénovation lourde* ou la transformation importante* ne porte que sur une partie de l'immeuble.

Valeur locative

Propre occupation

En cas d'acquisition ou de réalisation de l'immeuble en cours d'année, la valeur locative annuelle est réduite proportionnellement à la période durant laquelle l'immeuble a été réservé à l'usage du propriétaire ou de l'usufruitier, ceci même s'il ne l'a pas occupé de manière permanente (chalet habité uniquement durant les vacances d'hiver par exemple).

Il y a donc lieu d'indiquer, sous cette rubrique, la date à partir de laquelle vous avez disposé, respectivement n'avez définitivement plus disposé, de la jouissance du logement faisant l'objet de la présente formule.

Chiffre 1 – Surface du logement

Définition de la surface du logement

Il s'agit du critère déterminant pour le calcul de la valeur locative.

Entrent en considération pour le calcul de la surface du logement :

- les pièces habitables (chambres de séjour, chambres à coucher, salles à manger, etc.) et locaux annexes (réduits, etc.) ;
- la cuisine ;
- les salles de bains, cabinets de toilette et douches ;
- les halls, vestibules et escaliers à l'intérieur du logement ;
- les vérandas fermées (si la véranda ne peut être chauffée, ne tenir compte que de la moitié de la surface) ;
- les combles habitables et mansardes (on ne prendra en considération que la surface où la distance du sol au toit est supérieure à 1,5 mètre) ;

La surface des pièces doit être calculée d'un mur à l'autre.

* Voir exemples.

N'entrent pas en considération pour le calcul de la surface du logement :

- les galetas, cagibis et combles non habitables ;
- les balcons, terrasses et galeries ouvertes ;
- les caves et autres locaux de service (buanderie, étendage, carnotzet) ;
- les garages et remises.

Détermination de la valeur locative de base

Le tableau N° 1 ci-après indique la valeur locative de base annuelle en fonction de la surface du logement. Est déterminante la surface figurant dans le tableau, égale ou immédiatement inférieure à celle de votre logement.

Exemple : la surface déterminante d'un logement de 133 m² est de 130 m².

Tableau N° 1 – (recensement fédéral 2000)**Calcul de la valeur locative de base déterminant dès la période fiscale 2004**

Surface en m ²	Loyer annuel	Surface en m ²	Loyer annuel	Surface en m ²	Loyer annuel
10	3 094	68	11 879	126	22 361
12	3 611	70	12 144	128	22 726
14	4 098	72	12 414	130	23 083
16	4 559	74	12 690	135	23 934
18	4 994	76	12 971	140	24 707
20	5 405	78	13 259	145	25 376
22	5 796	80	13 322	150	25 918
24	6 166	82	13 618	155	26 504
26	6 518	84	13 919	160	27 073
28	6 854	86	14 228	165	27 624
30	7 175	88	14 542	170	28 158
32	7 483	90	14 863	175	28 673
34	7 779	92	15 190	180	29 170
36	8 064	94	15 523	185	29 650
38	8 341	96	15 861	190	30 112
40	8 609	98	16 205	195	30 555
42	8 872	100	16 553	200	30 981
44	9 128	102	16 906	210	31 780
46	9 381	104	17 263	220	32 587
48	9 631	106	17 623	230	33 441
50	9 655	108	17 987	240	34 296
52	9 896	110	18 352	250	35 150
54	10 137	112	18 719	260	36 005
56	10 378	114	19 087	270	36 860
58	10 621	116	19 454	280	37 714
60	10 866	118	19 821	290	38 569
62	11 113	120	21 232	300	39 424
64	11 365	122	21 613	plus de 300 m ² par 10 m ² supplémentaires 855 fr.	
66	11 620	124	21 989		

Chiffre 2 – Année de construction

Il s'agit de l'année d'achèvement de la construction, soit celle au cours de laquelle l'immeuble a pu être affecté au but qui lui était destiné (logements, bureaux, etc.). En cas de construction par étapes, plusieurs années de construction peuvent être retenues pour un seul et même immeuble. De même, en cas de rénovation lourde ou de transformation importante, l'année de construction déterminante sera celle de la fin des derniers travaux.

Coefficient lié à l'âge du bâtiment

À surfaces égales, le loyer moyen d'un immeuble ancien est plus bas que celui d'un immeuble de construction récente. La valeur locative de base, établie en fonction de la surface du logement, doit donc être adaptée en tenant compte de l'âge du bâtiment. Cette adaptation se fait par l'utilisation du coefficient lié à l'âge du bâtiment et figurant dans le tableau N° 2 (page 68).

L'année de la construction, ou celle de la dernière rénovation lourde ou de la dernière transformation importante est déterminante pour fixer le coefficient lié à l'âge du bâtiment.

Rénovation lourde

Il y a rénovation lourde lorsque les travaux entrepris modifient de manière essentielle l'état de la construction, en particulier du gros œuvre (façades, cloisons, planchers, toitures, escaliers, fenêtres, etc.) ou qu'ils changent de manière déterminante les conditions d'usage de la construction. La rénovation lourde permet d'assimiler le logement rénové à un logement neuf.

Transformations importantes

Il y a transformations importantes lorsque, dans un immeuble existant, tout ou partie des locaux change d'affectation (par exemple grange transformée en logement, combles rendus habitables). La transformation a donc pour effet la création ou l'extension d'une surface habitable.

Pour être importante, la transformation doit avoir une certaine ampleur quant à son coût. La transformation est en général importante s'il y a création de nouveaux logements. S'il s'agit au contraire de l'extension de la surface d'un logement existant, la transformation n'est importante que si elle est liée à une restructuration de l'immeuble, dans son ensemble ou pour la part dont l'affectation est modifiée.

Se référer aux exemples de construction par étapes, de rénovation lourde ou de transformation importante concernant tout ou partie du logement, pages 75 à 78.

**Tableau N° 2 – (recensement fédéral 2000)
Coefficient lié à l'âge du bâtiment déterminant dès la période fiscale 2004**

Année de construction	Coefficient
1930 et avant	0,89
1931-1942	0,90
1943-1967	0,91
1968-1976	0,92
1977-1981	0,93
1982-1985	0,94
1986-1989	0,95
1990-1992	0,96
1993-1994	0,97
1995-1996	0,98
1997-1999	0,99
2000 et après	1,00

Chiffre 3 – Situation de l'immeuble

On indiquera sous cette rubrique non seulement la commune de situation de l'immeuble, mais également son emplacement dans cette dernière (rue avec numéro, quartier, lieu-dit, etc.).

Le tableau N° 3, pages 69 à 73, indique le coefficient d'adaptation de la valeur locative des immeubles situés dans chacune des communes vaudoises.

S'agissant des immeubles situés **en Suisse, mais hors du canton**, le coefficient d'adaptation applicable est de 1,00.

**Tableau N° 3 – (recensement fédéral 2000)
Coefficient communal déterminant dès la période fiscale 2004**

Commune	Coefficient	Commune	Coefficient
L'Abbaye	0.72	Boussens	0.99
L'Abergement	0.78	Bremblens	1.10
Aclens	0.99	Brenles	0.77
Agiez	0.77	Bretigny-sur-Morrens	1.00
Aigle	0.87	Brettonnières	0.77
Allaman	1.09	Buchillon	1.07
Apples	0.88	Bullet	0.66
Arnex-sur-Nyon	1.11	Bursinel	1.07
Arnex-sur-Orbe	0.77	Bursins	1.07
Arzier	1.03	Burtigny	1.07
Assens	0.98	Bussigny-près-Lausanne	1.10
Aubonne	1.00	Bussigny-sur-Oron	0.92
Avenches	0.79	Bussy-Chardonney	1.07
		Bussy-sur-Moudon	0.87
Ballaignes	0.67		
Ballens	0.88	Carrouge	0.92
Bassins	1.03	Cerniaz	0.72
Baulmes	0.81	Chabrey	0.80
Bavois	0.91	Chamblon	0.84
Begnins	1.03	Champagne	0.81
Bellerive	0.80	Champtauroz	0.72
Belmont-sur-Lausanne	1.08	Champvent	0.84
Belmont-sur-Yverdon	0.79	Chanéaz	0.78
Bercher	0.85	Chapelle-sur-Moudon	0.80
Berolle	0.88	Chardonne	1.03
Bettens	0.99	Château-d'Œx	0.74
Bex	0.76	Châtillens	0.92
Bière	0.84	La Chauz (Cossonay)	0.91
Bioley-Magnoux	0.78	Chavannes-de-Bogis	1.11
Bioley-Orjulaz	0.98	Chavannes-des-Bois	1.11
Blonay	1.01	Chavannes-le-Chêne	0.78
Bofflens	0.77	Chavannes-le-Veyron	0.91
Bogis-Bossey	1.11	Chavannes-près-Renens	1.06
Bonvillars	0.85	Chavannes-sur-Moudon	0.87
Borex	1.15	Chavornay	0.91
Bottens	1.00	Chêne-Pâquier	0.78
Bougy-Villars	1.01	Le Chenit	0.72
Boulens	0.80	Chesalles-sur-Moudon	0.77
Bournens	0.99	Chesalles-sur-Oron	0.92

Commune	Coefficient	Commune	Coefficient
Cheseaux-Noréaz	0.89	Dailens	0.99
Cheseaux-sur-Lausanne	1.05	Démoret	0.78
Chéserex	1.15	Denens	1.07
Chessel	0.85	Denezy	0.77
Chevilly	0.95	Denges	1.10
Chevroux	0.77	Dizy	0.95
Chexbres	1.03	Dommartin	1.00
Chigny	0.99	Dompierre	0.77
Clarmont	0.99	Donneloye	0.78
Les Clées	0.77	Duillier	1.15
Coinsins	1.03	Dully	1.07
Colombier	0.99		
Combremont-le-Grand	0.72	Echallens	0.99
Combremont-le-Petit	0.72	Echandens	1.10
Commugny	1.11	Echichens	0.99
Concise	0.85	Eclagnens	0.98
Constantine	0.80	Eclépens	0.95
Coppet	1.11	Ecoteaux	0.92
Corbeyrier	0.85	Ecublens	1.06
Corcelles-le-Jorat	0.92	Epalinges	1.13
Corcelles-près-Concise	0.85	Ependes	0.79
Corcelles-près-Payerne	0.83	Epesses	1.03
Corcelles-sur-Chavornay	0.91	Essert-Pittet	0.79
Correvon	0.80	Essert-sous-Champvent	0.84
Corseaux	1.03	Essertes	0.92
Corsier-sur-Vevey	0.99	Essertines-sur-Rolle	1.07
Cossonay	0.95	Essertines-sur-Yverdon	0.85
Cottens	0.91	Etagnières	0.98
Crans-près-Céligny	1.11	Etoy	1.07
Crassier	1.15	Eysins	1.15
Cremin	0.77		
Crissier	1.04	Faug	0.79
Cronay	0.78	Féchy	1.01
Croy	0.77	Ferlens	0.92
Cuarnens	0.88	Ferreyres	0.95
Cuarny	0.78	Fey	0.85
Cudrefin	0.80	Fiez	0.81
Cugy	1.03	Fontaines-sur-Grandson	0.81
Les Cullayes	0.92	Fontanezier	0.85
Cully	0.99	Forel (Lavaux)	1.03
Curtilles	0.77	Forel-sur-Lucens	0.77

Commune	Coefficient	Commune	Coefficient
Founex	1.11	Lucens	0.77
Froideville	1.03	Luits	1.07
Genolier	1.03	Lully	1.07
Giez	0.81	Lussery-Villars	0.95
Gilly	1.07	Lussy-sur-Morges	1.07
Gimel	0.91	Lutry	1.09
Gingins	1.15	Maracon	0.92
Givrins	1.15	Marchissy	0.98
Gland	1.15	Marnand	0.72
Gollion	0.91	Martherenges	0.80
Goumoens-la-Ville	0.98	Method	0.84
Goumoens-le-Jux	0.98	Mauborget	0.66
Grancy	0.91	Mauraz	0.88
Grandcour	0.77	Mex	0.99
Grandevent	0.81	Mézières	0.82
Grandson	0.86	Mies	1.11
Grandvaux	1.03	Missy	0.77
Granges-près-Marnand	0.72	Moiry	0.95
Grens	1.15	Mollens	0.88
Gressy	0.79	Molondin	0.78
Gryon	0.89	Monnaz	0.99
Henniez	0.72	Mont-la-Ville	0.88
Hermenches	0.87	Le Mont-sur-Lausanne	1.05
L'Isle	0.88	Mont-sur-Rolle	1.09
Jongny	1.03	Montagny-près-Yverdon	0.84
Jouxens-Mézery	1.05	Montaubion-Chardonney	0.80
Juriens	0.77	Montcherand	0.91
Lausanne	1.02	Montherod	0.98
Lavey-Morcles	0.74	Montmagny	0.80
Lavigny	1.07	Montpreveyres	0.92
Leysin	0.80	Montreux	0.96
Le Lieu	0.72	Montricher	0.88
Lignerolle	0.78	Morges	1.05
Lonay	1.10	Morrens	1.00
Longirod	0.98	Moudon	0.82
Lovatens	0.77	Mur	0.80
		Mutrux	0.85
		Naz	0.85
		Neyruz-sur-Moudon	0.77

Commune	Coefficient	Commune	Coefficient
Novalles	0.81	Prévonloup	0.77
Noville	0.85	Prilly	1.04
Nyon	1.10	Provence	0.85
Ogens	0.80	Puidoux	0.97
Oleyres	0.79	Pully	1.10
Ollon	0.86	Rances	0.78
Onnens	0.85	Renens	1.04
Oppens	0.79	Rennaz	0.85
Orbe	0.86	Reverolle	0.99
Orges	0.84	Riex	1.03
Ormont-Dessous	0.77	La Rippe	1.15
Ormont-Dessus	0.77	Rivaz	1.03
Orny	0.95	Roche	0.85
Oron-la-Ville	0.92	Rolle	1.03
Oron-le-Châtel	0.92	Romainmôtier-Envy	0.77
Orzens	0.79	Romairon	0.81
Oulens-sous-Echallens	0.98	Romanel-sur-Lausanne	1.05
Oulens-sur-Lucens	0.77	Romanel-sur-Morges	0.99
Pailly	0.85	Ropraz	0.92
Palézieux	0.83	Rossenges	0.87
Pampigny	0.88	Rossinière	0.74
Paudex	1.08	Rougemont	0.74
Payerne	0.78	Rovray	0.78
Peney-le-Jorat	0.92	Rueyres	0.85
Penthalaz	0.95	Saint-Barthélemy	0.98
Penthaz	1.02	Saint-Cergue	0.99
Penthéréaz	0.85	Saint-Cierges	0.80
Perroy	1.09	Saint-George	0.98
Peyres-Possens	0.80	Saint-Légier La Chiésaz	1.01
Pizy	0.98	Saint-Livres	1.01
Poliez-le-Grand	1.00	Saint-Oyens	0.98
Poliez-Pittet	1.00	Saint-Prex	1.17
Pompaples	0.95	Saint-Saphorin (Lavaux)	1.03
Pomy	0.79	Saint-Saphorin-sur-Morges	0.99
Prahins	0.78	Saint-Sulpice	1.10
Prangins	1.10	Sainte-Croix	0.66
La Praz	0.77	La Sarraz	0.97
Premier	0.77	Sarzens	0.77
Préverenges	1.10	Sassel	0.72

Commune	Coefficient	Commune	Coefficient
Saubraz	0.98	Vaugondry	0.81
Savigny	1.03	Vaulion	0.67
Seigneux	0.72	Vaux-sur-Morges	0.99
Senarclens	0.91	Vevey	0.99
Sergey	0.78	Veytaux	0.96
Servion	0.92	Vich	1.03
Sévery	0.91	Villars-Bramard	0.72
Signy-Avenex	1.15	Villars-Burquin	0.81
Sottens	0.80	Villars-Epeney	0.78
Suchy	0.79	Villars-le-Comte	0.77
Sugnens	0.85	Villars-le-Grand	0.80
Sullens	0.99	Villars-le-Terroir	0.98
Suscévoz	0.84	Villars-Mendraz	0.80
Syens	0.87	Villars-Sainte-Croix	1.10
Tannay	1.11	Villars-sous-Champvent	0.84
Tartegnin	1.07	Villars-sous-Yens	1.07
Les Tavernes	0.92	Villars-Tiercelin	1.00
Thierrens	0.80	Villarzel	0.72
Les Thioleyres	0.92	Villeneuve	0.94
Tolochenaz	1.05	Villette	1.03
La Tour-de-Peilz	1.01	Vinzel	1.07
Trélex	1.15	Vuarrens	0.85
Trey	0.78	Vucherens	0.87
Treycovagnes	0.84	Vufflens-la-Ville	1.02
Treytorrens	0.72	Vufflens-le-Château	0.99
Ursins	0.79	Vugelles-La Mothe	0.84
Valeyres-sous-Montagny	0.84	Vuibroye	0.92
Valeyres-sous-Rances	0.78	Vuitebœuf	0.78
Valeyres-sous-Ursins	0.79	Vulliens	0.92
Vallamand	0.80	Vullierens	0.99
Vallorbe	0.73	Yens	1.07
Le Vaud	1.03	Yverdon-les-Bains	0.89
		Yvonand	0.83
		Yvorne	0.85

Chiffre 4 – Type d'habitation

La valeur locative d'une villa individuelle est, en règle générale, de 10% supérieure à celle d'une villa mitoyenne ou d'un appartement en propriété par étages.

Le coefficient de réduction de la valeur locative pour habitat groupé est donc applicable à tous les logements qui ne sont pas situés dans une villa individuelle. Ce coefficient est de 0,9.

Chiffre 5 – Environnement défavorable

Si l'environnement du logement est **exceptionnellement** défavorable, en raison notamment de nuisances très importantes (par exemple, villa à côté de l'autoroute et sans protection contre le bruit), une réduction de 10% de la valeur locative (chiffre 4 de la formule de détermination) peut être effectuée.

La demande de réduction doit être motivée.

Si la cause qui en justifiait l'octroi a disparu au 31 décembre 2009, la réduction est supprimée.

Chiffre 6 – Logement sans confort

Une réduction de la valeur locative est accordée au contribuable justifiant qu'il habite un logement sans confort (absence d'installations sanitaires ou installations très vétustes, installation de chauffage précaire, cuisine désuète, etc.). Il s'agit de ne tenir compte que des cas exceptionnels et non de variations dans le cadre du confort moyen.

Cette réduction est de 10% de la valeur figurant sous chiffre 4 de la formule de détermination.

La demande de réduction doit être motivée.

Si les conditions qui en justifiaient l'octroi ont disparu au 31 décembre 2009, la réduction est supprimée.

Chiffre 7 – Valeur locative avant indexation

Report du chiffre 4, le cas échéant après déduction des réductions prévues aux chiffres 5 et/ou 6.

Chiffre 8 – Taux d'adaptation / valeur locative indexée

Le taux d'adaptation de la valeur locative fondée sur les données du recensement fédéral de 2000 est fixé à 114% pour la période fiscale 2009.

Chiffre 9 – Valeur locative pour l'impôt fédéral direct

L'Administration fédérale des contributions n'admet pas la totalité de la réduction à 65% autorisée par le droit vaudois. La valeur locative déterminante pour l'impôt fédéral direct correspond au 90% de la valeur locative indexée (chiffre 8).

Elle détermine, le cas échéant, la déduction forfaitaire des frais d'entretien d'immeuble pour l'IFD.

Chiffre 10 – Valeur locative pour l'impôt cantonal et communal

La valeur locative imposable s'élève à 65% de la valeur locative indexée (chiffre 8). Elle est déterminante pour le calcul de la déduction forfaitaire des frais d'entretien d'immeuble pour

l'impôt cantonal et communal. Le montant de la valeur locative doit être reporté dans les premières cases au haut du verso de l'Annexe 03, sous le chapitre « Revenus immobiliers bruts ».

Chiffre 11 – Valeur locative pour l'impôt cantonal et communal en cas de propriété partagée

Si vous n'êtes pas seul propriétaire / propriétaire avec votre conjoint, la valeur locative pour l'impôt cantonal et communal déterminée sous chiffre 10 doit être réduite au prorata de votre part de propriété telle qu'indiquée sous la rubrique concernant les renseignements généraux afférents à l'immeuble (voir exemple 1 ci-dessous).

Il convient de remplir une Annexe 03 pour chaque immeuble ou partie d'immeuble (se référer aux exemples ci-après).

Le cumul des totaux ressortant du chapitre « Revenus immobiliers bruts » est à reporter sous code 500 de la déclaration d'impôt.

Quelques exemples

Remarque

Les exemples ci-après ne tiennent pas compte des coefficients communaux.

Copropriété ou propriété en main commune

• Exemple 1

Monsieur X et Madame Y font ménage commun dans un immeuble de 200 m² (année de construction 1960) dont ils sont copropriétaires par moitié. Considérés comme des contribuables distincts, ils déposent chacun une déclaration d'impôt, à laquelle ils joignent la formule de détermination de la valeur locative. Cette dernière est calculée pour le logement entier, chaque copropriétaire étant imposé à raison de la moitié de cette valeur.

Valeur locative de 200 m ²		30 981
Coefficient lié à l'âge du bâtiment	0.91	28 193
Taux annuel d'adaptation	114%	32 140
Valeur locative totale 2009 à 65% (chiffre 10)		20 891
Valeur locative personnelle de Monsieur X		10 445
Valeur locative personnelle de Madame Y		10 445

Construction par étapes

La construction par étapes a pour effet une **extension de la surface du logement** et influe sur l'âge du bâtiment. Il convient de remplir autant de formules de détermination qu'il y a eu de parties du bâtiment construites successivement.

• Exemple 2

Monsieur et Madame X ont acheté, en 1970, une villa (surface du logement : 120 m²) construite en 1950. En 1991, ils ont fait construire une annexe comprenant une salle de séjour (40 m²) et un garage. La surface du logement a ainsi passé de 120 à 160 m².

La première annexe concerne la valeur locative du bâtiment initial (surface: 120 m²), construit **en 1950** :

Valeur locative de base (120 m ²)			21 232
Coefficient lié à l'âge du bâtiment (1950)	0.91		19 321
Taux annuel d'adaptation 2009	114%		22 026
Valeur locative 2009 pour 120 m ² à	65%	a)	14 317

La deuxième annexe concerne la valeur locative de la salle de séjour de 40 m². La valeur locative de base correspond à la différence entre la valeur locative d'un logement de 160 m² et celle d'un logement de 120 m² :

Valeur locative de base 160 m ²			27 073
à déduire, valeur locative de 120 m ²			-21 232
Différence = valeur locative de 40 m ² supplémentaires			5 841
Coefficient lié à l'âge de la nouvelle construction (1991)	0.96		5 607
Taux annuel d'adaptation 2009	114%		6 392
Valeur locative 2009 de 40 m ² à	65%	b)	4 155
Valeur locative globale (a+b) 2009 de 160 m ² :			18 472

A titre comparatif, une surface de 160 m² pour un immeuble construit en 1991 correspond à une valeur locative de 27 073 x 0.96 x 1.14 x 0.65 = 19 259.

Afin de simplifier les exemples, il n'a pas été tenu compte, lors du calcul de la valeur locative, des chiffres 3 à 6 de la formule de détermination.

Extension de la surface du logement (sans construction par étapes, sans rénovation lourde ni transformation importante)

• Exemple 3

Monsieur P a acquis une villa de 100 m², construite en 1975, et s'y est installé dès cette date. En 1980, il rend les combles habitables (50 m²) sans faire de transformation importante. Dans un tel cas, l'âge du bâtiment n'est pas modifié (l'année de construction reste 1975 pour l'ensemble du logement).

Le calcul est donc le suivant :

Valeur locative pour 150 m ²			25 918
Coefficient lié à l'âge du bâtiment (1975)	0.92		23 844
Taux annuel d'adaptation 2009	114%		27 182
Valeur locative 2009 à	65%		17 668

Diminution de la surface du logement

• Exemple 4

Monsieur et Madame D ont acheté en 1960 une villa construite la même année. Dès cette date, ils y ont habité avec leurs enfants. Le 1^{er} août 2009, ils ont loué à des tiers un niveau de l'immeuble (surface 100 m²) et ont ainsi réduit de 200 à 100 m² la surface de leur logement.

Calcul de la valeur locative 2009

		1 ^{er} janvier au 31 juillet a)	1 ^{er} août au 31 décembre b)
Valeur locative	200 m ²	30 981	
Valeur locative	100 m ²		16 553
Coefficient lié à l'âge du bâtiment (1960)	0.91	28 193	15 063
Taux annuel d'adaptation	1.14	32 140	17 172
Valeur locative 2009 à	65%	20 891	11 162
Prorata temporis		7/12	5/12
Valeur locative réduite		12 186	4 651
Valeur locative imposable (a + b)		16 837	

Les loyers encaissés dès le 1^{er} août 2009 seront mentionnés dans les cases prévues sous « Loyers et fermages » du chapitre Revenus immobiliers bruts de l'Annexe 03.

Rénovation lourde

La rénovation lourde a un effet sur l'âge du bâtiment.

• Exemple 5

Monsieur et Madame S ont acquis en 1960 une villa construite en 1907. Ils y ont habité depuis lors. En 1985, ils ont fait procéder à des travaux importants, touchant la structure même de l'immeuble : suppression d'un niveau, création d'un escalier interne, modification de la structure des pièces, réfection complète de ces dernières, changement des installations sanitaires et de chauffage, réfection complète de la cuisine, révision de la toiture et réfection des façades. Dans un tel cas, le calcul de la nouvelle valeur locative retient comme année de construction celle des travaux de rénovation lourde, à savoir l'année 1985.

Transformations

En cas de transformation, les locaux changent d'affectation. Il y a ainsi transformation si les combles sont rendus habitables, ou si une grange ou un atelier sont transformés en logement. Si la transformation est importante, elle a un effet sur l'âge du bâtiment.

• Exemple 6

Achat en 1980 d'une ferme comprenant la partie logement et la grange. Transformation complète du logement existant et création d'un nouveau logement dans l'ancienne grange (1991). Il s'agit d'une transformation importante. Pour les deux logements, l'âge du bâtiment est 1991.

• Exemple 7

Monsieur C est menuisier. L'immeuble dont il est propriétaire comprend son logement, ainsi qu'un atelier. Mettant fin à son activité lucrative, Monsieur C transforme l'atelier en logement (isolation complète du sol, création d'un plafond, modification des ouvertures, portes et

fenêtres, etc.). La transformation est importante; elle ne concerne toutefois qu'une partie du bâtiment. Ce cas sera traité de la même manière qu'une construction par étapes.

Transformation **non importante** : voir exemple N° 3 page 76.

Affectation de l'immeuble au logement – interruption ou changement Acquisition de l'immeuble par succession ou donation

Le cas particulier du conjoint survivant

• Exemple 8

Monsieur et Madame P ont acquis une villa en 1960 et l'occupent depuis lors. L'immeuble est propriété de Monsieur P. Ce dernier décède en 2009 et sa femme devient, par succession, usufruitière de l'immeuble qu'elle continue d'habiter. Pour elle, le taux d'adaptation de la valeur locative fondée sur les données du recensement fédéral de 2000 est fixé à 114%.

Autres héritiers

• Exemple 9

Monsieur et Madame P ont acquis une villa en 1970, et l'occupent depuis lors avec leur fils. L'immeuble est propriété de Monsieur P. Ce dernier décède en 2009. Le fils de Monsieur P devient propriétaire de l'immeuble par succession; il continue d'y habiter. Dans ce cas, le taux d'adaptation de la valeur locative est de 114%.

Changement de domicile

• Exemple 10

Monsieur et Madame X sont propriétaires d'un immeuble à Lausanne construit en 1970 et qu'ils occupent dès cette date. A fin septembre 2009, les époux doivent déménager à Aigle. Ils achètent dans cette ville une villa familiale construite en 1950 et vendent l'immeuble lausannois.

La valeur locative de chaque immeuble affecté à l'habitation du contribuable au cours de la période fiscale sera imposée en fonction de la durée réelle de jouissance de chacun des biens.

Du 1^{er} janvier à fin septembre 2009, valeur locative du logement lausannois; puis dès le déménagement, valeur locative de l'immeuble d'Aigle.

• Exemple 11

Monsieur et Madame Y habitent à Nyon dans un appartement acquis en propriété par étages en 1965. Ensuite de la cessation de l'activité lucrative de Monsieur Y en 2009, les époux Y ont transféré leur domicile à Château-d'Œx où ils étaient propriétaires, depuis 1970, d'un chalet dont ils s'étaient toujours réservé l'usage. Les époux Y déclaraient donc la valeur locative de leur chalet.

Le changement de domicile (déménagement de la résidence principale à la résidence secondaire) ne change pas le calcul des valeurs locatives respectives.

Calcul de l'impôt cantonal et communal

Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques (art. 47, al. 1, LI)

Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus	Revenu imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus	Revenu Imposable ¹	Impôt annuel	Par 100 fr. de revenu en plus
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
100	1.–	1.–	13 900	554.–	7.–	124 000	11 950.–	13.–
1 500	15.–	2.–	21 700	1 100.–	8.–	148 800	15 174.–	13.50
3 200	49.–	3.–	37 200	2 340.–	9.–	176 700	18 940.50	14.–
4 700	94.–	4.–	52 700	3 735.–	10.–	204 600	22 846.50	14.50
7 700	214.–	5.–	68 200	5 285.–	11.–	235 100	27 269.00	15.–
10 900	374.–	6.–	83 700	6 990.–	12.–	267 700	32 159.00	15.50
			99 200	8 850.–	12.50			

¹ Les fractions inférieures à 100 fr. sont abandonnées

Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes physiques (art. 59, al. 1, LI)

Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par 1 000 fr. de fortune en plus	Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par 1 000 fr. de fortune en plus	Fortune imposable ²	Impôt annuel	Par 1 000 fr. de fortune en plus
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
54 000	28.25	0.97	108 000	95.80	1.69	326 000	583.20	3.15
87 000	60.30	1.69	163 000	188.75	2.42	652 000	1 610.10	3.39

² Les fractions inférieures à 1 000 fr. sont abandonnées

Coefficients

L'impôt calculé selon les barèmes ci-dessus représente l'**impôt cantonal de base (100%)**.

Pour déterminer le montant d'impôt effectivement dû, il convient de multiplier l'impôt de base par les coefficients annuels cantonal (**151,5% en 2009**) et communal (tableau des impôts communaux publiés sur le site Internet www.vd.ch/impots).

Le contribuable est soumis à l'impôt communal dans la commune où il paie l'impôt cantonal. Lorsqu'il possède des immeubles ou s'il exerce une activité lucrative indépendante au moyen d'un établissement stable dans une autre commune que celle où il paie l'impôt cantonal, ces

éléments de revenu et de fortune ne sont imposables que dans la commune où ils se trouvent, au taux applicable à la totalité du revenu et de la fortune imposables.

Si, en cours d'année, le contribuable déplace son domicile, son siège ou son établissement stable d'une commune du canton dans une autre, la situation au 31 décembre fait règle pour l'assujettissement à l'impôt de l'année entière.

Exemples de calcul de l'impôt de base pour une année

• Exemple 1

Pour un contribuable célibataire (sans enfant à charge) sur un revenu imposable (code 800 de la déclaration) de 20 300 fr. :

Impôt de base pour 13 900 fr.	fr.	554.–
Pour 6 400 fr. supplémentaires 64 x 7.–	fr.	<u>448.–</u>
Impôt cantonal de base (100%)	fr.	<u>1 002.–</u>
Impôt cantonal 151,5% $\frac{1\,002 \times 151,5}{100}$	fr.	1 518.05
Impôt communal (Lausanne 83%) $\frac{1\,002 \times 83}{100}$	fr.	<u>831.65</u>
Impôt cantonal et communal	total	<u>2 349.70</u>

• Exemple 2

Pour un couple avec 2 enfants à charge (parts résultant de la situation de famille – code 810 de la déclaration: 2.8) sur un revenu imposable de 48 200 fr. (code 800 de la déclaration d'impôt) au taux de :

code 820 de la déclaration: $\frac{48\,200}{2.8}$	=	fr.	17 200.–
Détermination du taux d'imposition: sur 13 900 fr.	fr.	554.–	
Pour 3 300 fr. supplémentaires 33 x 7.–	fr.	<u>231.–</u>	
Impôt de base (100%)	fr.	<u>785.–</u>	
En % de 17200: $\frac{785 \times 100}{17200} = 4,564\%$			
Impôt cantonal de base (100%) à payer sur un revenu de 48200: $\frac{48\,200 \times 4,564}{100}$	fr.	<u>2 199.85</u>	
Impôt cantonal 151.5% $\frac{2\,199.85 \times 151,5}{100}$	fr.	3 332.75	
Impôt communal (Lausanne 83%) $\frac{2\,199.85 \times 83}{100}$	fr.	<u>1 825.85</u>	
Impôt cantonal et communal	total	<u>5 158.60</u>	

Impôt fédéral direct

Rappel

Il est rappelé que les contribuables n'ont pas l'obligation de remplir une formule particulière pour l'impôt fédéral direct. Toutefois, celui ou celle qui désire déterminer lui-même ses éléments soumis à cet impôt peut le faire au moyen du formulaire reproduit en page 84 des présentes instructions.

Vous trouverez ci-après, ordonnées selon les codes de votre déclaration d'impôt vaudoise, les différences de traitement entre l'impôt fédéral et l'impôt cantonal.

Modifications par rapport à l'impôt cantonal

Code 235

Les conjoints exerçant tous deux une activité lucrative peuvent faire valoir une déduction annuelle de 50% du produit du travail le plus bas, diminué des frais d'acquisition et des cotisations à la prévoyance, mais au minimum 7 600 fr. et au maximum 12 500 fr. Cette déduction ne peut toutefois excéder le produit du travail le plus bas, diminué des frais d'acquisition et des cotisations à la prévoyance.

La même déduction est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre, régulièrement et dans une mesure importante, dans sa profession ou dans son entreprise. Cependant, la déduction ne peut être accordée qu'une seule fois et elle ne doit pas diminuer d'autres revenus que le revenu d'une activité lucrative.

Code 240

Les prestations AI rétroactives touchées durant l'année sont imposables, à l'impôt fédéral direct, en intégralité en tant que revenu ordinaire. Toutefois, afin de déterminer le taux d'imposition applicable, ces prestations seront converties en revenu annuel.

Code 250

Sur les rentes et pensions provenant de la prévoyance professionnelle (2^e pilier) qui commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1^{er} janvier 1987 ou qui reposaient sur un rapport de prévoyance existant déjà au 31 décembre 1986 et commençaient à courir ou devenaient exigibles avant le 1^{er} janvier 2002, l'impôt fédéral direct accorde une réduction de :

- 40% si le contribuable a acquis **exclusivement** par ses propres cotisations (versements, primes, etc.) le droit de jouir de ces revenus ;
- 20% s'il a acquis ce droit en partie seulement par ses propres cotisations, mais que ces dernières forment au moins 20% des cotisations versées (2^e pilier seulement) ;
- 0% dans les autres cas.

Codes 300 et 480

Les primes d'assurances qui se rapportent aux contribuables (assurances-vie, accidents, maladie, mais à l'exclusion des cotisations à l'AVS déjà déduites sous codes 100, 105, 180, 185, 190 et 640), ainsi que les intérêts de capitaux d'épargne, peuvent être déduits du revenu soumis à l'impôt fédéral direct à concurrence d'un montant maximal de 3 300 fr. pour les contribuables mariés. La déduction maximale est de 1 700 fr. pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés. Ces montants sont augmentés de moitié pour les contribuables qui n'ont pas versé durant l'année de cotisations à la prévoyance professionnelle ou à la prévoyance individuelle liée.

Ces montants sont également augmentés de 700 fr. par enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable fait valoir une déduction sociale.

Les intérêts de capitaux d'épargne dont la déduction spécifique est autorisée pour l'impôt cantonal et communal ne sont pas déductibles distinctement à l'impôt fédéral direct mais inclus dans le forfait précité (code 300).

Depuis la période fiscale 2004, les rachats d'assurance de rente viagère sont imposés avec les autres revenus, à raison de 40%, au taux de la rente (taux qui serait applicable si une prestation annuelle était servie en lieu et place de la prestation unique).

Code 410

Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant de participations qualifiées (détention de 10% au moins du capital-actions ou du capital social de la société) ne sont que partiellement imposables, soit à hauteur de :

- 50% lorsque ces droits de participation sont détenus dans la fortune commerciale du contribuable, après déduction des charges imputables ;
- 60% lorsque ces droits de participation sont détenus dans la fortune privée du contribuable.

L'impôt fédéral direct autorise donc une réduction de 10% supérieure à celle admise dans le cadre de l'impôt cantonal et communal. Cette différence de 10% doit donc être déduite.

Code 500

L'impôt fédéral direct n'autorise pas la réduction à 65% de la valeur locative, mais à 90% uniquement. La différence de 25% doit donc être ajoutée.

Au surplus, se référer aux instructions concernant la détermination de la valeur locative (voir pages 62 à 78).

Code 540

Selon le droit fédéral, la déduction forfaitaire au titre de frais d'entretien d'immeubles correspond au dixième du rendement brut des immeubles construits après le 31 décembre 1998.

Déductions sociales

Est déterminante la situation au 31 décembre 2009 (ou à la fin de l'assujettissement). Les déductions autorisées par le droit fédéral sont les suivantes :

- 2 500 fr. pour les époux vivant en ménage commun ;
- 6 100 fr. pour chaque enfant mineur ou en apprentissage ou aux études dont le contribuable a la charge ;
- 6 100 fr. pour chaque personne nécessiteuse à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit en totalité ou pour une part substantielle (au moins 6 100 fr. par an), à l'exception de l'épouse et des enfants donnant droit à la déduction pour enfant.

Les personnes, domiciliées tant en Suisse qu'à l'étranger, qui ne sont que partiellement assujetties à l'impôt, ont droit aux déductions sociales proportionnellement au rapport existant entre le revenu imposable en Suisse et le revenu total.

Détermination du revenu imposable IFD 2009

Codes	Commentaires	2009 / fr.
-------	--------------	------------

650	Revenu net de la déclaration d'impôt vaudoise	
------------	--	--

AUGMENTATION PAR RAPPORT À L'IMPÔT CANTONAL

240	Prestations rétroactives de l'AI: différence entre le montant total des prestations AI rétroactives et les prestations afférentes à l'année 2009	
500	Valeur locative: différence entre la valeur IFD et la valeur cantonale	
	Prestations en capital découlant d'un contrat d'assurances de rentes, part imposable: _____ %	
	Rendements des assurances de capitaux à prime unique susceptibles de rachat, souscrites avant le 1.1.1999 et indemnités équitables (art. 334 CCS)	

Primes et cotisations d'assurances

300	Assurances de personnes	
480	Intérêts de capitaux d'épargne	
235	Déduction pour double activité des conjoints	
540	Frais d'entretien d'immeubles : réduction de 50% des frais forfaitaires admis pour des immeubles de 10 ans et moins	

DIMINUTIONS PAR RAPPORT À L'IMPÔT CANTONAL

Pensions, retraites et rentes		
250	Réduction de 20% sur rentes à l'acquisition desquelles le contribuable a participé pour au moins 20% (2 ^e pilier seul)	-
250	Réduction de 40% sur rentes à l'acquisition desquelles le contribuable a participé seul	-

Primes et cotisations d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne

300/ 480	Si cotisations pour la prévoyance prof. ou OPP3:	couple: 3 300.- autres: 1 700.-	-
300/ 480	Dans les autres cas:	couple: 4 950.- autres: 2 550.-	-
300/ 480	Ces montants sont augmentés de 700 fr. par enfant ou personne nécessiteuse		-
540	Frais d'entretien d'immeubles ¹ / ₅ (¹ / ₁₀) de la différence entre la valeur IFD et la valeur cantonale (code 500), sauf si les frais effectifs sont invoqués		-
235	Déduction spéciale sur l'un des revenus des conjoints (50% du produit du travail le plus bas, mais au minimum Fr. 7 600.- et au maximum Fr. 12 500.-)		-
710	Frais médicaux et liés à un handicap (montant à charge de l'annexe 05)		-

Titres

410	Différence entre la valeur IFD et la valeur cantonale des rendements provenant de participations qualifiées (commerciales: se référer au <i>Compte distinct</i>)	
-----	---	--

REVENU NET INTERMÉDIAIRE I

720	Dons à des œuvres d'utilité publique, maximum 20% du revenu net intermédiaire I	-
-----	---	---

REVENU NET INTERMÉDIAIRE II

	Franchise pour frais médicaux (revenu net intermédiaire II x 5/95) (au maximum le montant des frais médicaux et liés à un handicap déduits)	+
--	---	---

REVENU NET POUR L'IMPÔT FÉDÉRAL DIRECT

	Déductions sociales : fr. 2 500.- pour les époux vivant en ménage commun	-
--	---	---

	Déductions sociales : fr. 6 100.- pour chaque enfant et chaque personne nécessiteuse dont le contribuable a la charge	-
--	--	---

REVENU IMPOSABLE

Tableau auxiliaire sommaire pour le calcul de l'IFD 2009

Impôt sur le revenu ordinaire

Steuerbares Einkommen	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Eineternfamilien Mariés et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali		Steuerbares Einkommen	Alleinstehende Contribuables vivant seuls Contribuenti che vivono soli		Verheiratete und Eineternfamilien Mariés et familles monoparentales Coniugati e famiglie monoparentali		
	Steuer für 1 Jahr	Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuer für 1 Jahr	Für je weitere CHF 100 Einkommen		Steuer für 1 Jahr	Für je weitere CHF 100 Einkommen	Steuer für 1 Jahr	Für je weitere CHF 100 Einkommen	
Revenue imposable	Impôt pour 1 année	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année	Par CHF 100 de revenu en plus	Revenue imposable	Impôt pour 1 année	Par CHF 100 de revenu en plus	Impôt pour 1 année	Par CHF 100 de revenu en plus	
Reddito imponibile	Imposta per 1 anno	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno	Per CHF 100 di reddito in più	Reddito imponibile	Imposta per 1 anno	Per CHF 100 di reddito in più	Imposta per 1 anno	Per CHF 100 di reddito in più	
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
16'900	25.41	0.77			73'600	1'347.75		940.00		
17'000	26.18				75'000	1'440.15		996.00		
18'000	33.88				80'000	1'770.15		1'196.00	4.00	
19'000	41.58				85'000	2'100.15	6.60	1'396.00		
20'000	49.28				85'100	2'106.75			1'400.00	
21'000	56.98				90'000	2'430.15			1'645.00	
22'000	64.68				95'000	2'760.15		1'895.00	5.00	
23'000	72.38				97'300	2'911.95		2'010.00		
24'000	80.08				97'400	2'918.55		2'015.00		
25'000	87.78				97'600	2'931.75		2'027.00		
26'000	95.48			97'700	2'938.35		2'033.00	6.00		
27'000	103.18			100'000	3'140.75	8.80	2'171.00			
27'800	109.34			105'000	3'580.75			2'471.00		
28'000	110.88			108'000	3'844.75			2'651.00		
29'000	118.58			108'100	3'853.55			2'657.00		
29'200	120.12		25.00	110'000	4'020.75			2'790.00		
29'700	123.97		30.00	115'000	4'460.75			3'140.00	7.00	
29'800	124.70		31.00	116'900	4'627.95			3'273.00		
30'000	126.46		33.00	117'000	4'636.75			3'280.00		
31'000	135.26		43.00	120'000	4'900.75			3'520.00	8.00	
32'000	144.06		53.00	123'900	5'243.95			3'832.00		
33'000	152.86	0.88	63.00	124'000	5'252.75		3'840.00			
34'000	161.66			73.00	127'000	5'516.75		4'110.00		
35'000	170.46			83.00	127'100	5'525.55		4'119.00	9.00	
36'000	179.26			93.00	129'200	5'756.55		4'308.00		
37'000	188.06			103.00	129'300	5'767.55		4'317.00		
38'000	196.86			113.00	132'800	6'152.55		4'667.00	10.00	
38'900	204.78			122.00	132'900	6'163.55		4'677.00		
39'000	205.65			123.00	134'600	6'350.55		4'864.00	11.00	
40'000	232.05			133.00	134'700	6'361.55	11.00	4'875.00		
41'000	258.45			143.00	135'000	6'394.55			4'911.00	12.00
42'000	284.85		153.00	136'400	6'548.55			5'079.00		
43'000	311.25		163.00	136'500	6'559.55			5'091.00		
44'000	337.65		173.00	140'000	6'944.55			5'546.00		
45'000	364.05		183.00	150'000	8'044.55			6'846.00		
46'000	390.45	2.64	193.00	160'000	9'144.55			8'146.00		
47'000	416.85			203.00	166'100	9'815.55			8'939.00	
47'800	437.97			211.00	166'200	9'826.55			8'952.00	
47'900	440.61			212.00	180'000	11'648.15		13.20	10'746.00	
48'000	443.25			214.00	200'000	14'288.15			13'346.00	
49'000	469.65			234.00	250'000	20'888.15			19'846.00	
50'000	496.05			254.00	300'000	27'488.15			26'346.00	13.00
51'000	522.45			274.00	350'000	34'088.15			32'846.00	
51'900	546.21			292.00	400'000	40'688.15			39'346.00	
52'000	548.85			294.00	500'000	53'888.15			52'346.00	
53'000	578.55		314.00	600'000	67'088.15		65'346.00			
54'000	608.25		334.00	700'000	80'288.15		78'346.00			
54'800	632.01	2.97	350.00	712'400	81'924.95		79'958.00			
54'900	634.98			352.00	712'500	81'937.50		79'971.00		
55'000	637.95			355.00	750'000	86'250.00	11.50	84'846.00		
60'000	786.45			505.00	800'000	92'000.00			91'346.00	
65'000	934.95			655.00	843'500	97'002.50			97'001.00	
68'200	1'029.99			751.00	843'600	97'014.00		97'014.00		
68'300	1'032.95			754.00						
70'000	1'133.93		5.94	805.00						
70'800	1'181.45				829.00					
70'900	1'187.39				832.00					
73'500	1'341.83			936.00				11.50		

Für höhere steuerbare Einkünfte beträgt die Jahressteuer einheitlich 11.5 %.
 L'impôt annuel frappant les revenus imposables plus élevés se monte à 11.5 %.
 L'imposta annua sui redditi imponibili superiori ammonta all'11.5 %.

Perception

Impôt cantonal et communal

Les Offices d'impôt de district (OID) sont chargés de la perception des impôts cantonaux ainsi que des impôts communaux pour les communes qui ont confié ce mandat à l'Etat.

L'impôt sur le revenu et la fortune fait l'objet d'une perception échelonnée durant la période fiscale annuelle.

La décision de taxation, ainsi que le **décompte final** qui en découle, sont adressés aux contribuables, en principe tout au long de l'année qui suit la période fiscale, au fur et à mesure de la taxation. Le solde en faveur de l'Etat est payable à trente jours. Le solde en faveur du contribuable est, en principe, imputé sur les acomptes non soldés, sous réserve d'une compensation avec une créance fiscale échue.

Acomptes 2009 – Paiement volontaire (BVR+)

Les acomptes 2009 sont maintenant déjà échus.

Si, en remplissant votre déclaration d'impôt 2009, vous constatez que l'impôt réellement dû est sensiblement plus élevé que les acomptes facturés, vous pouvez alors, **afin d'éviter ou de réduire la facturation d'intérêts compensatoires** lors du décompte final, effectuer un paiement volontaire au moyen du bulletin de versement vierge (BVR+) que vous avez reçu, accompagné d'un relevé de compte.

Pour ce faire et afin de vous aider à calculer votre impôt 2009, vous pouvez utiliser le logiciel gratuit VaudTax ou la calculette à votre disposition sur notre site www.vd.ch/impots. Vous pouvez également, muni de votre numéro de contribuable et de vos revenus et fortune imposables (code 800) déterminés en remplissant votre déclaration d'impôt, contacter le Centre d'appels téléphoniques (CAT – 021 316 00 00) qui pourra alors calculer une estimation de votre impôt 2009.

Dans le cas où l'impôt ainsi estimé devait s'avérer plus élevé que les acomptes facturés en raison d'un changement de situation durable (prise d'activité, augmentation salariale, etc.), nous vous invitons à compléter le formulaire « Demande de modification des acomptes », disponible sur notre site Internet (www.vd.ch/impots), dans le logiciel gratuit VaudTax, ou qui peut être obtenu au Centre d'appels téléphoniques (CAT – 021 316 00 00; répondeur 24h/24h – 021 316 20 91) ou par courriel à info.aci@vd.ch, en mentionnant votre numéro de contribuable.

Décompte final 2009

L'impôt 2009 est basé sur les revenus obtenus durant l'année 2009. Ce n'est dès lors qu'une fois la taxation effectuée, en principe au cours de l'année 2010, que l'autorité fiscale pourra établir le décompte du solde de l'impôt 2009.

L'éventuel solde en faveur de l'Etat sera alors payable à 30 jours.

Table des matières

Utilisation de vos impôts	2
Nouveautés	3
Rappel	4
Comment compléter et envoyer sa déclaration d'impôt	5
Déclaration d'impôt établie à l'aide d'un traitement électronique des données	7
Taxation annuelle postnumerando : principes	8
L'imposition annuelle postnumerando signifie	8
Changement d'état civil	8
Déplacement de domicile au cours de l'année 2009	8
En cas de départ en 2009 dans un autre canton	8
En cas de départ définitif en 2009 pour l'étranger	8
En cas d'arrivée dans le canton de Vaud en 2009	9
Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire	9
Assujettissement limité	9
Informations générales	10
Pourquoi êtes-vous astreint au paiement de l'impôt?	10
Nouveaux contribuables (dès le 1 ^{er} janvier 2009)	10
Nouveaux contribuables (dès le 1 ^{er} janvier 2010)	10
Délai pour le dépôt de la déclaration	10
Conséquences en cas de non-dépôt	10

Désirez-vous des renseignements complémentaires?	10
Situation personnelle, professionnelle et familiale	11
Epoux vivant en ménage commun	11
Revenu et fortune de l'enfant mineur	11
Enfants mineurs (nés entre 1992 et 2009) et enfants majeurs en apprentissage ou aux études à la charge du contribuable	11
Autres personnes incapables de subvenir seules à leurs besoins, à la charge du contribuable	12
Revenus en Suisse et à l'étranger	13
Remarques préliminaires	13
Arrivée ou départ en cours d'année	13
Arrivée d'un autre canton suisse	13
Arrivée de l'étranger	13
Départ à l'étranger	13
Décès	13
Passage de l'imposition à la source à la taxation ordinaire	13
Obtention du permis C	13
Salaire supérieur à 120 000 fr.	14
Exemple d'un assujettissement inférieur à une année	14
Avant de remplir votre déclaration d'impôt	15
Déclaration d'impôt et Annexes	16
Impôt cantonal et communal	16

Revenus de l'activité dépendante – Codes 100 à 120	16
Activité salariée	16
<i>Activité salariée principale</i> Code 100	16
<i>Activité salariée accessoire</i> Code 105	16
<i>Allocations non versées par l'employeur (allocations familiales, allocations de naissance, etc.)</i> Code 110	17
<i>Administrateurs de personnes morales</i> Code 120	17
 Frais d'acquisition du revenu – Codes 140 à 165	18
Généralités	18
<i>Frais de transport du domicile au lieu de travail</i> Code 140	18
<i>Frais de travail par équipe, de repas ou frais de résidence hors du domicile</i> .. Code 150	20
<i>Autres frais professionnels, frais de perfectionnement et de reconversion professionnels</i> Code 160	21
<i>Frais pour activité salariée accessoire</i> Code 165	21
 Revenu d'une activité indépendante – Codes 180 à 190	22
<i>Résultat de l'activité indépendante</i> Codes 180 et 185	22
<i>Perte commerciale non compensée et Perte sur participations qualifiées commerciales</i> Code 186	22
<i>Sociétés en nom collectif ou en commandite</i> Code 190	22
<i>Cotisations AVS des indépendants</i>	22
<i>Autres revenus de toute nature</i> Code 195	23
 Indemnités pour perte de gain – Codes 200 à 220	24
<i>Assurance-chômage, service militaire (AC + APG)</i> Code 200	24
<i>Indemnités journalières</i> Codes 210 et 220	24
<i>Déduction pour double activité des conjoints</i> Code 235	24
 Rentes et pensions – Codes 240 à 280	25
<i>1^{er} pilier: rentes AVS/AI et assurances militaires</i> Code 240	25

<i>Imposition d'une prestation AI rétroactive</i>	25
<i>Imposition d'une rente AI pour enfant</i>	25
<i>Imposition d'une rente d'orphelin versée au détenteur de l'autorité parentale</i>	26
<i>2^e pilier: rentes provenant d'institutions de prévoyance professionnelle</i>	Code 250 26
<i>3^e pilier A: rentes provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée</i>	Code 260 26
<i>3^e pilier B: autres rentes et pensions</i>	Code 270 26
<i>Pension alimentaire obtenue par le contribuable et /ou pour les enfants mineurs</i>	Code 280 27
Primes et cotisations d'assurances – Codes 300 à 340	28
<i>Assurances-maladie et accidents, assurances sur la vie</i>	Code 300 28
<i>Prévoyance individuelle liée OPP3 (3^e pilier A)</i>	Code 310 28
<i>Rachats d'années d'assurance (2^e pilier, caisse de pension)</i>	Code 320 29
<i>Cotisations des indépendants</i>	Code 330 30
<i>Autres cotisations</i>	Code 340 30
<i>Report du revenu du contribuable 2</i>	Code 399 30
Etat des titres – Annexes 01 et 01-1	31
<i>Généralités</i>	31
<i>Revenu et fortune de titres et autres placements de capitaux</i>	Code 410 31
<i>Annexe 01 «Etat des titres et autres placements de capitaux»</i>	31
<i>Indications sur la manière de remplir l'Annexe 01</i>	31
<i>Participations qualifiées</i>	Code 410 34
<i>Annexe 01-1 «Etat des titres – Participations qualifiées»</i>	34
<i>Indications sur la manière de remplir le «Compte distinct»</i>	34
<i>Indications sur la manière de remplir l'Annexe 01-1</i>	37
Compte distinct	38

Remboursement de l'impôt anticipé	39
Autres éléments de fortune – Codes 420 à 495	41
<i>Numéraire, billets de banque, or, autres métaux précieux</i> Code 420	41
<i>Successions non partagées</i> Code 425	41
<i>Autos, motos, chevaux de selle, collections, bijoux, etc.</i> Code 430	41
<i>Assurances sur la vie et assurances de rentes</i> Code 435	41
<i>Objets mobiliers</i> Code 440	42
<i>Autre fortune et revenus de fortune</i> Code 445	42
<i>Animaux et matériel (pour les exploitants du sol)</i> Code 450	42
<i>Fortune placée dans des sociétés de personnes</i> Code 460	42
<i>Autres actifs d'exploitation sauf immeubles et placements commerciaux</i> ... Code 465	42
<i>Déduction des intérêts de capitaux d'épargne</i> Code 480	42
<i>Frais d'administration de titres</i> Code 490	43
<i>Mises dans les loteries</i> Code 495	43
Immeubles, terrains et forêts (Annexe 03)	44
<i>Généralités</i>	44
<i>Immeubles situés à l'étranger</i>	44
<i>Location de logements de vacances meublés</i>	44
<i>Principe de la prépondérance</i>	44
<i>Immeubles privés</i> Code 500	44
<i>Valeur locative</i> Code 500	44
<i>Loyers et fermages</i> Code 500	44
<i>Autres rendements immobiliers</i> Code 500	45
<i>Immeubles commerciaux</i> Code 510	45
<i>Droit d'habitation gratuit, sous-location, etc...</i> Code 530	46
<i>Frais d'entretien d'immeubles</i> Code 540	46
<i>Dettes et intérêts passifs</i> Codes 610 et 615	47

Déductions spéciales sur le revenu – Codes 620 à 720	48
<i>Rentes et charges durables (droit d'habitation gratuit, etc.)</i>	Code 620 48
<i>Pension alimentaire</i>	Code 630 48
<i>Cotisations AVS/AI/APG/AC versées par des personnes sans activité lucrative</i>	Code 640 48
<i>Déduction sociale pour le logement</i>	Code 660 48
<i>Déduction pour frais de garde</i>	Code 670 49
<i>Déduction pour personne à charge</i>	Code 680 50
<i>Déduction pour contribuable modeste</i>	Code 695 50
<i>Frais médicaux et dentaires – Frais liés à un handicap</i>	Code 710 52
<i>Dons à des institutions d'utilité publique</i>	Code 720 53
<i>Déduction pour famille</i>	Code 725 54
<i>Revenu et fortune imposables à l'impôt cantonal et communal</i>	Code 800 55
<i>Parts résultant de la situation de famille</i>	Codes 810 et 820 55
<i>Revenu déterminant pour le taux (quotient familial)</i>	Code 820 56
Page 4 de la déclaration	59
Revenus exonérés et revenus imposés à la source dans le cadre de la loi fédérale sur le travail au noir (LTN)	61
Annexe 03 – Valeur locative	62
Généralités	62
Principe de l'imposition de la valeur locative	62
La valeur locative repose sur trois règles essentielles	62
La statistique des loyers et les éléments essentiels ayant une influence sur la valeur locative	62

Indexation de la valeur locative	63
Impôt fédéral direct	63
Formule de détermination de la valeur locative	63
Renseignements généraux	63
Transfert de l'immeuble en 2009	63
Part de propriété	63
Année de construction	63
N° de parcelle et estimation fiscale	64
Nature et destination	64
Commune – Canton – Code Pays	64
Prépondérance privée ou commerciale	64
Logement principal ou secondaire	64
Cas particuliers	65
Valeur locative	65
Chiffre 1 Surface du logement	65
Chiffre 2 Année de construction	67
Chiffre 3 Situation de l'immeuble	68
Chiffre 4 Type d'habitation	74
Chiffre 5 Environnement défavorable	74
Chiffre 6 Logement sans confort	74
Chiffre 7 Valeur locative avant indexation	74
Chiffre 8 Taux d'adaptation/valeur locative indexée	74
Chiffre 9 Valeur locative pour l'impôt fédéral direct	74
Chiffre 10 Valeur locative pour l'impôt cantonal et communal	74
Chiffre 11 Valeur locative pour l'impôt cantonal et communal en cas de propriété partagée	75

Quelques exemples	75
<i>Copropriété ou propriété en main commune</i>	75
<i>Construction par étapes</i>	75
<i>Extension de la surface du logement (sans construction par étapes, sans rénovation lourde ni transformation importante)</i>	76
<i>Diminution de la surface du logement</i>	76
<i>Rénovation lourde</i>	77
<i>Transformations</i>	77
<i>Le cas particulier du conjoint survivant</i>	78
<i>Autres héritiers</i>	78
<i>Changement de domicile</i>	78
Calcul de l'impôt cantonal et communal	79
Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur le revenu des personnes physiques (art. 47, al. 1, LI)	79
Barème indexé pour calculer l'impôt cantonal et communal sur la fortune des personnes physiques (art. 59, al. 1, LI)	79
Coefficients	79
Exemples de calcul de l'impôt de base pour une année	80
Impôt fédéral direct	81
Rappel	81
Modifications par rapport à l'impôt cantonal	81
Déductions sociales	83
Détermination du revenu imposable IFD 2009	84
Tableau auxiliaire sommaire pour le calcul de l'IFD 2009	85

Perception	86
Impôt cantonal et communal	86
Acomptes 2009 – Paiement volontaire (BVR+)	86
Décompte final 2009	86
Offices d'impôt du canton de Vaud	96

Offices d'impôt du canton de Vaud

Office d'impôt du (des) district (s)	Bureau de	Adresse	NPA / Localité	Téléphone	Fax
d'Aigle		Rue de la Gare 27	1860 Aigle	024 557 70 70	024 466 56 43
de la Broye – Vully	Avenches	Rue du Collège 10	1580 Avenches	026 557 38 08	026 557 38 48
de Morges	Cossonay	Rue des Laureilles 6	1304 Cossonay	021 557 81 40	021 557 81 59
du Gros-de-Vaud		Pl. Emile Gardaz 5	1040 Echallens	021 316 96 66	021 316 96 67
du Jura – Nord vaudois	Grandson	Pl. du Château 2	1422 Grandson	024 557 71 50	024 557 71 60
de Lausanne et Ouest lausannois		Rue Caroline 11bis	1002 Lausanne	021 316 23 11	021 316 21 99
du Jura – Nord vaudois	La Vallée	Grand-Rue 38	1347 Le Sentier	021 557 83 40	021 557 83 54
de Lavaux – Oron		Ch. de Versailles 6	1096 Cully	021 557 82 70	021 557 83 09
de Morges		Av. de la Gottaz 32	1110 Morges 2	021 557 93 00	021 557 93 80
de la Broye – Vully	Moudon	Pl. Saint-Etienne 6	1510 Moudon	021 557 96 50	021 557 96 49
de Nyon		Av. Reverdil 4-6	1260 Nyon 1	022 557 50 00	022 361 14 18
du Jura – Nord vaudois	Orbe	Rue de la Poste 2	1350 Orbe	024 557 79 00	024 557 79 15
de Lavaux – Oron	Oron	Le Bourg	1610 Oron-la-Ville	021 316 04 70	021 316 04 71
de la Broye – Vully		Rue du Temple 6	1530 Payerne	026 662 37 00	026 662 37 10
de la Riviera – Pays-d'Enhaut	Pays-d'Enhaut	Grand-Rue	1660 Château-d'Œx	026 557 30 00	026 557 30 10
de Morges et Nyon	Rolle-Aubonne	Rue du Temple 7	1180 Rolle	021 557 44 70	021 557 44 75
de la Riviera – Pays-d'Enhaut		Rue du Simplon 22	1800 Vevey 1	021 557 10 00	021 557 10 99
du Jura – Nord vaudois		Rue des Moulins 10	1401 Yverdon-les-Bains	024 557 75 00	024 557 75 01
des personnes morales		Rue du Nord 1	1400 Yverdon-les-Bains	024 557 68 00	024 557 68 49
Administration cantonale des impôts		Route de Berne 46	1014 Lausanne	021 316 21 21	021 316 21 40

Site Internet de l'Administration cantonale des impôts : www.vd.ch/impots

Site Internet de l'Administration fédérale des contributions : www.estv.admin.ch